

Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières

Sarah AUSPERT et Virginie NEUVILLE

Lorsque nous songeons au XVIII^e siècle, c'est surtout l'évocation du « Siècle des philosophes » qui nous vient en mémoire en constatant, de prime abord, combien cette époque est nourrie par la confiance en les « progrès de l'esprit humain », selon l'expression de Condorcet. En nous penchant sur la réalité carcérale de Namur au XVIII^e siècle¹, nous sommes parties à la rencontre de cette aspiration philosophique du siècle des Lumières, marquée par la volonté de rompre avec la justice d'Ancien Régime, notamment par l'adoption de nouvelles réglementations relatives à la prison. Ce dessein de réforme pénale se retrouve en particulier dans le souci de certains juristes et administrateurs d'améliorer les conditions de détention des prisonniers, d'abolir la torture et de substituer la privation de liberté aux peines afflictives et infâmant. Mais ce tableau idéalisé ne doit pas faire oublier une réalité sociale bien éloignée du quotidien des familles aristocratiques, où le poids de la nécessité économique est durement ressenti et où, en matière punitive, la diffusion des idées nouvelles ne sera que progressive.

Plusieurs philosophes et historiens, que la volonté de mieux comprendre la réalité carcérale d'aujourd'hui a incités à se pencher sur le passé pénitentiaire et son évolution, ont déjà traité ces questions. Michel Foucault² et Pierre Deyon³, précurseurs

¹ Cette contribution est tirée du mémoire de maîtrise de V. NEUVILLE [NEUVILLE V., *Les prisons de Namur au temps des Lumières (1750-1795)*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit)]. En accord avec l'auteur, elle a été revue et actualisée par S. AUSPERT, qui en a présenté quelques extraits lors de sa communication *Résistance des geôliers et pouvoir des juges dans les prisons namuroises à l'époque moderne (1650-1750)*, au colloque international en histoire de la justice : *Résister à la justice dans l'Europe médiévale et moderne : entre négociations et affrontements* (Bordeaux, 12-14 décembre 2011).

² FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.

en la matière, ont notamment été suivis dans leur entreprise par des historiens tels que Michelle Perrot⁴ et Jacques-Guy Petit⁵. Pour les anciens Pays-Bas cependant, il n'existe pas de réelle synthèse concernant l'emprisonnement, même si les articles sur le droit pénal et les institutions judiciaires sont assez nombreux. Ainsi, les publications de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat parues sur le sujet, constituent sans conteste, pour l'historien de la pénalité moderne, des références incontournables⁶.

Dans les pas de ces différents travaux, l'objectif de notre étude sera de préciser la chronologie et les caractéristiques de la réforme pénale qui voit le jour, à la fin du XVIII^e siècle, dans l'espace européen. Réputé pour son conservatisme⁷, le comté namurois sera le terrain privilégié de notre enquête. Dans cette région située au cœur des Pays-Bas autrichiens, les débats relatifs à la prison pénale commencent dans les années 1750, avec le procès, à Namur, d'un geôlier accusé de prévarications. Néanmoins, malgré une réelle prise de conscience en la matière, le comté de Namur, comme l'ensemble des Pays-Bas habsbourgeois, reste marqué, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, par une lente mise en place des réformes pénales. Il faut d'ailleurs attendre 1795 et l'annexion de ces territoires à la République française pour voir le nombre d'emprisonnements s'accroître significativement et le visage de la prison changer définitivement, la détention devenant la sanction pénale privilégiée par les tribunaux⁸.

Si les ordonnances du gouvernement autrichien sont essentielles pour comprendre l'évolution des idées pénales, force est de constater qu'elles ne permettent pas à elles seules d'atteindre le vécu carcéral. Afin de confronter leur approche presque uniquement administrative et menée d'en haut avec le quotidien des détenus et la position des organes namurois quant à la prison, il importe dès lors de compulsier également les archives produites par les institutions locales et régionales qui recourent effectivement à l'emprisonnement : la Haute Cour de Namur ou Magistrat urbain, le Conseil provincial, tribunal supérieur du comté, et la Jointe criminelle, juridiction expéditive chargée de poursuivre et juger les brigands et les vagabonds arrêtés dans la

³ DEYON P., *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, 1975 (L'encyclopédie universitaire).

⁴ PERROT M., dir., *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, 1980 (L'univers historique).

⁵ En particulier PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIII^e-XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, 1991 (Bibliothèque historique), réédité par CASTAN N. et ZYSBERG A., à Paris en 2002, sous le titre *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*.

⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal dans les Pays-Bas autrichiens à la fin de l'Ancien Régime (1765-1787)*, dans MACOURS G., éd., *Cornua legum. Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions*, Anvers, 1987, p. 71-97 (Acta falconis, 87/7) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Ducpétiaux ou le rêve cellulaire*, dans *Déviance et société*, vol. XII, n° 1, 1988, p. 1-27 ; Id., *La révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle et ses prolongements en Belgique au XIX^e siècle ; L'invention de la prison moderne et La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815)*, dans Id., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles). Études réunies par X. Rousseaux et G. Le Clercq*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 151-182, p. 321-356 et p. 357-384 (UCL. Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres. Temps et Espaces, 5).

⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices face au courant réformateur dans la province de Namur à la fin de l'Ancien Régime (1772-1789)*, dans LENDERS P., dir., *La fin de l'Ancien Régime en Belgique*, Courtrai-Heule, 1991, p. 144 (Anciens pays et assemblées d'États, XCIII).

⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance. Les prisons de Namur au XIX^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards. Études réunies à l'initiative de Philippe Jacquet, René Noël et Guy Philippart*, Namur, 2005, p. 224 (Histoire, Art, Archéologie, 7).

province. En croisant ces différentes sources, nous ouvrirons cette contribution par une présentation des lieux et des conditions de détention propres à la ville de Namur sous l'Ancien Régime, avant d'envisager la réception et la mise en œuvre, au cours du XVIII^e siècle, des idées de réforme pénale dans le comté namurois.

I. Les lieux de détention namurois et le vécu carcéral

A. Les lieux

Les lieux de détention sont relativement rares sous l'Ancien Régime. La plupart sont implantés dans les villes principales et il n'existe guère de structures capables d'accueillir les prisonniers dans les petites localités. Ce nombre restreint d'emplacements s'explique par le fait qu'à l'époque, la geôle n'est pas encore reconnue comme un lieu de peine. En effet, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, l'emprisonnement est essentiellement préventif : il vise surtout à s'assurer de la personne des accusés pendant la durée de leur procès⁹. Par conséquent, le nombre de prisonniers s'avère limité et les autorités des petites communautés rechignent à construire des centres d'enfermement onéreux sur leur territoire. Les pouvoirs locaux préfèrent envoyer leurs détenus ailleurs, c'est-à-dire bien souvent *dans les prisons des chefs villes pour y estre gardez et relaxés sous leurs ordres specielles*¹⁰.

En tant que ville principale du comté, la cité de Namur concentre sur son territoire les lieux de détention les plus importants de la région. À l'aube du XVIII^e siècle, cette capitale provinciale compte une douzaine de places de prison : cinq emplacements dans les prisons communales, les conciergeries de l'hôtel de ville, quatre cachots dans la prison épiscopale, située à la porte de Fer, et trois places dans la porte de Bruxelles¹¹. Bien qu'ils constituent les principaux lieux d'incarcération du comté, les sites réservés, à Namur, à l'enfermement des détenus ne sont donc pas légion. Sur ce point, la comparaison avec d'autres cités est intéressante. Si l'on se réfère aux écrits de John Howards, qui visite plusieurs centres de détention européens dans les années 1780, il est clair que les prisons namuroises n'ont pas l'envergure des institutions pénitentiaires de plusieurs grandes villes d'Europe et, nommément, de certaines localités flamandes¹². Néanmoins, elles semblent mieux loties que celles d'autres chefs-villes contemporaines, comme Montpellier ou Nîmes qui comptent, au mieux, « une chambre pour les femmes, un appartement pour le geôlier et six cachots humides et malsains où la paille pourrit »¹³.

⁹ Id., *Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 72, 1998, p. 349.

¹⁰ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *États de Namur* (= ÉN), n° 152, Histoire de la Jointe criminelle, mémoire sur ses prisonniers, 25 juin 1725.

¹¹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance...*, p. 223-224 ; BODART E., *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIII^e et la fin du XVI^e siècle*, dans *Histoire de Namur...*, p. 108-111 et AÉN, *Ville de Namur* (= VN), n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

¹² HOWARD J., *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle. Traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit*, Paris, 1994.

¹³ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution*, dans PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons...*, p. 63.

1. Les conciergeries de l'hôtel de ville (sur la grand-place)

Les prisons de l'hôtel de ville, également désignées dans les archives sous l'appellation *conciergeries de la ville*, sont sans conteste le premier lieu de détention dans la cité namuroise du XVIII^e siècle. La décision d'ériger ce bâtiment est prise par le Magistrat, le 10 juin 1611, afin de remplacer les anciennes prisons comtales, construites au XV^e siècle, devenues obsolètes et *nullement capables ny suffisantes pour garder les prisonniers*¹⁴. Pour bâtir la nouvelle prison, les autorités obtiennent le soutien financier des archiducs Albert et Isabelle¹⁵. À l'instar de nombreux lieux de détention établis à proximité des auditoires de justice, les conciergeries *sont construites dans l'enceinte de l'hotel de cette ville, siege du Magistrat*¹⁶. Lors de leur établissement, elles comptent, outre la demeure du geôlier, cinq pièces, réparties sur deux étages, à l'arrière de la maison communale. Au début du XVIII^e siècle, après avoir subi différentes campagnes d'aménagement, elles présentent plusieurs cellules supplémentaires et s'agrémentent désormais d'une cour¹⁷.

Les conciergeries de l'hôtel de ville reçoivent des prisonniers envoyés par toutes les instances judiciaires du comté. S'y retrouvent en majorité des détenus emprisonnés par les *basses courtes dudit pays*¹⁸, la Haute Cour de Namur, le Conseil provincial et la Jointe criminelle. Les captifs relevant de ces diverses juridictions ne sont pas enfermés séparément mais « mélangés » dans les cellules. Malgré les prescriptions de l'ordonnance *sur le fait des geoliers* promulguée par Philippe II le 9 juillet 1570, qui stipule que *les prisonniers soient separez ayant regard à la qualité des delits et personnes*¹⁹, les motifs de l'emprisonnement (civil ou criminel, préventif ou pénal) n'entrent pas non plus en compte dans la distribution spatiale des prisonniers²⁰. Ainsi peu avant 1753, Jean François Vincent, un charpentier enfermé sur ordre du fiscal des bois et forêts, raconte que, lors de sa détention, il partageait la principale pièce des conciergeries, la *chambre de libertés*, avec sept ou huit prisonniers au profil varié²¹. En revanche, conformément à la même ordonnance²², les détenus sont, en principe, séparés en fonction de leur sexe, les prisonnières étant généralement regroupées dans la *chambre des femmes*, située *au dessus de celle de libertés, qui est contigue à la cuisinne desdittes conciergeries*²³. En plus de ces deux grandes chambres, les prisons communales disposent de diverses salles communes et de plusieurs *geoles* ou cachots

¹⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, extrait du compte de la recette générale de l'impératrice dans le comté de Namur, 30 juin 1711 et BODART E., *Les implantations successives des institutions...*, p. 108-110.

¹⁵ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 353-354.

¹⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre du Magistrat à l'impératrice, 11 avril 1753.

¹⁷ BODART E., *Les implantations successives des institutions...*, p. 110-111.

¹⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, extrait du compte de la recette générale de l'impératrice dans le comté de Namur, 30 juin 1711.

¹⁹ *Ordonnance sur le fait des geoliers, chepiers et gardes des prisons* (9 juillet 1570), dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur [...]*, Malines, 1733, p. 406.

²⁰ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

²¹ AÉN, Haute Cour de Namur (= HCN), n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Jean François Vincent, 24 mars 1753.

²² *Ordonnance sur le fait des geoliers...*, p. 406-407.

²³ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Joseph Marchal, 24 mars 1753.

individuels destinés à l'isolement de certains criminels²⁴. À la fin du XVIII^e siècle, l'édifice a vieilli et ne semble plus en état de remplir sa fonction originelle²⁵.

2. La porte de Fer ou tour de l'évêque (en haut de la rue de Fer)

En 1728, la démolition de la porte Sainial, située aux Quatre Coins s'accompagne du transfert, à la porte de Fer, des prisons épiscopales qui y étaient installées²⁶. Assignées pour la détention des personnes ecclésiastiques et autres²⁷, ces prisons accueillent indifféremment les détenus de l'Officialité et d'autres institutions namuroises. Parmi les personnes y enfermées par le tribunal ecclésiastique, on peut mentionner le prêtre Marchal, emprisonné en 1771, dont la conduite violente en geôle a fortement tracassé la justice namuroise²⁸. En 1776, l'évêque de Namur, jugeant que les cellules de la porte de Fer ne lui étoient plus autant nécessaire qu'à Messieurs du Magistrat, propose de remettre lesdites prisons, ainsi que leur place de geolier, au pouvoir des échevins. Pour en disposer, il faut néanmoins qu'ils les entretiennent à leur dépens, dans l'intérieur comme à l'extérieur, et que les personnes qui, par disposition émanée de la juridiction ecclésiastique, devront subir la peine de prison [puissent] être colloquées dans celles de la porte de Fer aux frais et dépens des colloquants ou colloqués²⁹.

Construite au XIV^e siècle lors de l'édification de la quatrième enceinte urbaine³⁰, la tour de l'évêque est protégée par un parapet, des barrières et un pont-levis. Un poste de surveillance établi à proximité permet au garde qui y réside de veiller à la sécurité des prisonniers et à l'intégrité des bâtiments³¹. Pour entrer dans l'édifice, il faut passer par une première porte servante d'entrée et refermeture des dites prisons³². Au début du XVIII^e siècle, le logement du geôlier est aménagé dans une pièce du rez-de-chaussée et les quatre cachots de la porte sont établis au premier étage, de part et d'autre d'une chambre avec fenêtre et cheminée³³. Lorsqu'en 1772, les échevins Douchamps et Mazure, accompagnés du chirurgien assermenté Grignet, visitent la tour sur ordre du Magistrat, ils mentionnent également l'existence de deux autres cellules, construites en bois, dans une espèce de casemate. Le tableau que dresse alors Pierre Alexis Joseph Douchamps des prisons est des plus désastreux : Nous nous fîmes d'abord ouvrir les prisons du premier étage, [...] y étant entrés tous les trois, nous reconnûmes qu'il y regnoit une infection des plus grandes, ce que nous attribuâmes au peu d'air qu'il y a à ces prisons. [...] Ces prisons sont très malsaines, tant par les odeurs d'un égout qui y

²⁴ *Ibid.*, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

²⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

²⁶ AÉN, VN, n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

²⁷ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre de l'évêque de Namur au Magistrat, juin 1776.

²⁸ AÉN, HCN, n° 1207, Procès criminels, procès du prêtre Marchal, témoignage de Marie Joseph Faubert, 26 février 1771.

²⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre de l'évêque de Namur au Magistrat, juin 1776.

³⁰ DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai. Un témoignage inédit confronté au regard des historiens de l'époque*, Namur, 2011, p. 20.

³¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête de Pierre Detry, 28 mars 1782.

³² *Ibid.*, accord amiable passé entre l'évêque de Namur et le Magistrat pour l'entretien des prisons de la porte de Fer, 20-23 mars 1750.

³³ AÉN, VN, n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

touche, et qui est le receptacle des ordures de la rue qui y coulent continuellement, que par les exhalaisons des lieux privés des prisonniers [...]. Le premis m'engagea à demander audit chirurgien Grignet si ceux coffrés dans cet endroit infecte pouvoient y demeurer longues années sans tomber dans des maladies, à quoi il me repondit qu'il ne falloit pas compter par années mais bien par mois, puisqu'à son sentiment, il etoit impossible qu'ils y demeurassent longtemps sans contracter des maladies mortelles et sans en mourir ; il ajouta qu'il avoit vu plusieurs receptacles de cochons moins sals et moins infects que cet endroit³⁴. Ce rapport est tellement accablant que la ville charge l'échevin Limelette d'évaluer, avec l'aide de l'inspecteur des ouvrages et d'un maître maçon, les travaux nécessaires à l'assainissement du bâtiment. À ce stade de nos recherches, nous ignorons cependant dans quelle mesure les divers aménagements préconisés, notamment la construction de cinq nouveaux cachots bien aérés dans le grenier, ont pu être réalisés³⁵.

Les prisons de la porte de Fer sont affectées par le Magistrat à la sequestration des enfants de famille et autres qui, par delire ou inconduite, troublent le repos public et mettent l'honneur des parents en danger³⁶. Outre des simples d'esprit, des fous ou des furieux³⁷, elles renferment donc aussi des jeunes, débauchés ou violents, que leurs parents souhaitent corriger. En 1758 par exemple, à la suite d'un décret d'autorisation rendu par la Haute Cour, Marie Agnès Couche, une fille volage, y est incarcérée pour le terme de quinze mois³⁸. En 1774, c'est la mère de Jean Joseph David qui demande au Magistrat la permission d'y faire colloquer son fils. Affranchi de l'autorité paternelle depuis l'absence de son père, le garçon, entraîné par la fougue d'une jeunesse evaporée et par l'exemple et sollicitation de quelques libertins, seroit devenu si denaturé que, se depouillant de tout respect, obeissance et devoir dus à ceux de qui l'on a reçu le jour, il maltraiteroit la remontrante sa mere, par des injures et invectives, lorsqu'elle s'efforce de le rappeler, par toutes les voies de la douceur, aux obligations d'un chretien et à l'amour filial³⁹.

3. La porte de Bruxelles (au débouché de la rue de Bruxelles)

Comme le stipulent les instructions données en 1785 au cipier⁴⁰ Quintin Cabus, les conciergeries de la porte de Bruxelles ne seront destinées que pour y retenir en sureté les personnes non prevenues des crimes et dont la sequestration sera neanmoins decrettée pour toutes autres causes par Messieurs du Magistrat⁴¹. Contrairement aux cachots de la tour de l'évêque assignés à l'enfermement par requête des familles, les

³⁴ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douxchamps, 6 juin 1772. Nous remercions Marc Ronvaux de nous avoir renseigné l'existence de ces archives alors qu'il triait les papiers de Françoise Jacquet-Ladrier.

³⁵ *Ibid.*, rapport de l'échevin Limelette, 9 juillet 1772. Un sondage dans les comptes de la ville permettrait aisément d'éclaircir cette question.

³⁶ AÉN, VN, n° 336, Portes, lettre des échevins au mayer, 16 août 1781.

³⁷ Sur la séquestration des insensés à Namur au XVIII^e siècle, voir la contribution de R. GOUVERNEUR dans le présent ouvrage.

³⁸ AÉN, HCN, n° 1204, Procès criminels, procès de Marie Agnès Couche, interrogatoire, 18 août 1769.

³⁹ AÉN, HCN, n° 858, Requêtes et décrets, requête de Marie Françoise Adnez, 29 janvier 1774.

⁴⁰ Geôlier, gardien de prison (*Cepier*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 2, Paris, 1883 [réimpr., Vaduz, 1965], p. 18).

⁴¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 1.

trois cellules de cette porte percée au XVII^e siècle⁴² sont donc prioritairement réservées à la séquestration des personnes renfermées pour folie ou imbecilité d'esprit à l'initiative des autorités urbaines⁴³. Et, S'il en a quelques fois autres, ce n'est le plus souvent que pour y subir le tems de la detention à laquelle elles sont condamnées⁴⁴. Faute de places dans les autres prisons namuroises, il arrive cependant que certains criminels en attente de jugement y soient aussi enfermés. En 1784, Marie Catherine Tison, une étrangère soupçonnée de nombreux vols domestiques, parvient même à s'en évader avant d'être reprise à la campagne et écrouée dans les conciergeries de l'hôtel de ville⁴⁵. Le témoignage de la voleuse, interrogée lors du procès intenté par la Haute Cour à son geôlier, laisse entendre que les cachots de la porte de Bruxelles sont alors vétustes, fort infects et puants⁴⁶.

4. Les lieux de détention extérieurs à la ville

L'envoi de délinquants dans des maisons de correction situées en dehors du comté namurois est longtemps resté réservé aux individus colloqués à la demande de leur famille. Afin de préserver leur réputation et d'étouffer le scandale, certains familles préfèrent en effet faire placer un parent récalcitrant dans une institution éloignée géographiquement. Romy Gouverneur a montré ce qu'il en était pour les riches « insensés » namurois, internés à la *simpelhuys* de Bruxelles ou colloqués dans l'un des couvents fondés par les Alexiens dans les anciens Pays-Bas⁴⁷. Au XVIII^e siècle, d'autres institutions de redressement bruxelloises accueillent également des ressortissants namurois : la chapelle de Sainte-Croix et la *tuchthuys* ou maison de correction de Bruxelles. Fondée par un dominicain en 1647, la chapelle de Sainte-Croix est réservée aux filles repenties⁴⁸. En 1735, Jean Delvaux, un bourgeois de Namur, obtient du Magistrat namurois l'autorisation d'y faire placer et enfermer sa fille pendant deux ans⁴⁹. Quant à la maison de correction de Bruxelles, créée en 1625 pour mettre au travail les vagabonds et mendiants arrêtés dans la capitale, elle reçoit surtout, moyennant finances, des Bruxellois ou des étrangers que leurs parents décident d'enfermer⁵⁰. Sur les 580 pensionnaires qui se succèdent dans cet établissement de 1720 à 1779, huit Namurois ont pu être identifiés⁵¹. Parmi ceux-ci, Nicolas Pouillon est

⁴² DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur...*, p. 20.

⁴³ Cf. la contribution apportée par R. GOUVERNEUR au présent ouvrage.

⁴⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, avis du lieutenant du mayeur sur la requête du geôlier Cabus, 14 juillet 1789.

⁴⁵ *Ibid.*, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

⁴⁶ AÉN, HCN, n° 1249, Procès criminels, procès du geôlier Cabus, informations préparatoires, témoignage de Marie Catherine Tison, 23 juin 1784.

⁴⁷ Voir le texte signé par R. GOUVERNEUR dans ce volume.

⁴⁸ EUGÈNE J.-F., *La prostitution à Bruxelles sous le régime autrichien (1715-1795)*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 127 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit). Sur ce couvent-prison, voir *Ibid.*, p. 127-167.

⁴⁹ AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, attestation du directeur de la maison de correction de Sainte-Croix concernant l'admission d'Ermeline Delvaux, 21 décembre 1735.

⁵⁰ BRUNEEL C., *À rude école. Le régime pénitentiaire de la maison de correction de Bruxelles*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. XI, fasc. IV, 1966, p. 213-217. Sur cette institution, lire aussi *Id.*, *Un épisode de la lutte contre la mendicité et le vagabondage. La maison de correction (tuchthuys) de Bruxelles*, dans *Ibid.*, fasc. I-II, p. 29-72.

⁵¹ *Id.*, *Les prisonniers de la maison de correction de Bruxelles. Étude statistique*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. XII, fasc. I, 1967, p. 52-55.

conduit, en 1761, par un huissier accompagné de deux records, de cette ville de Namur [...] à la maison forte de la ville de Bruxelles⁵².

À partir des années 1780, lorsque le Conseil provincial commence à prononcer de véritables peines de prison, l'envoi de prisonniers dans des lieux de détention extérieurs au comté prend une autre dimension. En l'absence d'établissements adaptés dans sa juridiction, le tribunal provincial est en effet contraint d'envoyer les criminels condamnés à de longues peines de prison dans l'une des deux maisons de force « modernes » récemment construites dans le Nord des Pays-Bas autrichiens. La première, située à Gand, est ouverte pour la Flandre en 1775 et la seconde, implantée à Vilvorde pour le Brabant, accueille ses premiers détenus dès 1779⁵³. En 1785, six des huit sentences d'emprisonnement rendues par le Conseil provincial namurois stipulent clairement que la détention devra s'effectuer dans l'une de ces deux maisons de force⁵⁴. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la Haute Cour de Namur commence également à prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans. Malgré le manque évident d'infrastructures prévues à cet effet, elle n'enverra cependant jamais ses justiciables purger leur peine en dehors des conciergeries urbaines⁵⁵. Ainsi en 1784, Marie Thérèse Dardenne, convaincue d'avoir coopéré à une désertion, est-elle condamnée *en une détention de six ans dans une prison de cette ville*⁵⁶.

B. Les acteurs

Dans un espace souvent réduit, la geôle d'Ancien Régime rassemble des individus au passé délictueux divers et aux motivations variées. Dans cet univers clos et froid où la survie se négocie, des rapports interpersonnels particuliers se créent. Les détenus apprennent à composer avec le geôlier, figure centrale de la prison moderne, qui tente, à son tour, de gérer leurs desiderata, leurs colères et leurs espoirs. Mais qui sont ces prisonniers ? Pourquoi sont-ils enfermés ? Et quelles relations nouent-ils, entre eux et avec l'homme chargé de les surveiller ?

1. Les prisonniers

Parmi les individus emprisonnés à Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il convient de distinguer le prévenu en attente de jugement, le séquestré par voie

⁵² AÉN, *Conseil provincial de Namur* (= CPN), n° 3578, Liquidation de frais judiciaires, de détention et d'exécution de peine, état des débours faits par l'huissier Leyon, 8 juin 1761.

⁵³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance...*, p. 223. Sur les maisons de force de Gand et Vilvorde, voir Id., *L'invention de la prison...* Dans les années 1770, la ville de Namur est également pressentie pour accueillir une maison de force provinciale mais le projet n'aboutit jamais. Sur cette « modernisation avortée », voir *infra* et consulter la contribution de M. TONDEUR dans le présent ouvrage.

⁵⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 307 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

⁵⁵ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 92-93 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit) et DE JAEGER L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions. La criminalité réprimée par la Haute Cour de Namur (décembre 1789-août 1795)*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 118-119 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit). Notons toutefois que les sentences rendues par la Haute Cour de Namur entre mars 1787 et décembre 1789 n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun dépouillement.

⁵⁶ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Thérèse Dardenne, 7 février 1784.

administrative, le prisonnier pour dettes, le condamné à une peine d'emprisonnement et le détenu politique. Faute de listes détaillées et récurrentes de prisonniers, il est difficile de proposer une étude statistique de ces différents profils. Dans une perspective qualitative, nous nous concentrerons dès lors sur leurs caractéristiques respectives et sur les spécificités du traitement carcéral réservé à chacun.

Sous l'Ancien Régime, la majorité des détenus sont emprisonnés à titre préventif. Dans le système pénal de l'époque, cette détention préventive ou provisoire remplit une double fonction : s'assurer de la personne de l'accusé pendant son procès et le pousser à avouer. Pour reprendre les mots de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, la prison des Temps modernes « doit être dure car elle sert à affaiblir la résistance de l'accusé pour l'amener à l'aveu. Par l'isolement, la menace et la pression qui s'exercent sur lui, par la torture enfin, il est conduit à avouer son crime »⁵⁷. Le 30 mars 1753, sur les treize prisonniers détenus par le Magistrat de Namur dans ses prisons, dix au moins sont enfermés préventivement, dans l'attente de leur jugement. La plupart sont emprisonnés depuis plusieurs mois et certains n'ont pas encore subi leur premier interrogatoire⁵⁸. Face aux suspicions de *négligence dans l'instructions des procès criminels* formulées par le procureur général du Conseil provincial, le mayeur et les échevins namurois se défendent en ces termes : *depuis le 7 juillet dernier, nous avons décidé vingt six procès au criminel, dans les vides que nous ont laissé les civils, la police de la ville, les affaires militaires, celles du gouvernement, le reglement de la taille, réelle et personnelle, le coulement du compte de ville, les assiettes de la banlieu et une infinité d'autres affaires qui, n'ayant pas de nom, sont néanmoins de votre pleine connoissance*⁵⁹.

Depuis la fin du Moyen Âge, les prisons urbaines accueillent aussi nombre d'individus colloqués administrativement, sur requête de leur famille ou à l'initiative des autorités⁶⁰. Comme le rappelle Romy Gouverneur, la frontière entre la folie ou la déviance qui préside à cet enfermement administratif n'est pas toujours claire et certains séquestrés sont bien davantage des jeunes récalcitrants à l'ordre moral que des insensés⁶¹. Dans les prisons de la porte de Fer, les « correctionnaires » emprisonnés pour mauvaise conduite, tels Marie Agnès Couche ou Jean Joseph David déjà cités, côtoient donc les imbéciles et les fous qui y sont colloqués. Parmi ceux-ci, Gaspard Hanozet, enfermé en 1769 par décret de la Haute Cour, sera nourri et entretenu aux frais de la ville *jusqu'à ce qu'il soit rentré dans ses bons sens, au point qu'il ne puisse plus nuire à qui que ce soit*⁶². Si les jeunes libertins ou indisciplinés doivent être corrigés au pain et à l'eau, l'échevin Douxchamps, qui visite la tour de l'évêque en 1772, appelle par contre de tous ses vœux une prison *conforme à l'humanité* [pour] *ceux et celles qui auront le malheur de tomber en demence*. En effet, *ce furieux ou ce*

⁵⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 328.

⁵⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, liste des prisonniers détenus par le Magistrat, 30 mars 1753 et brouillon d'une lettre du Magistrat au procureur général, 13 avril 1753.

⁵⁹ *Ibid.*, lettre du procureur général au Magistrat et brouillon de la réponse, 10 et 13 avril 1753.

⁶⁰ POULLET E., *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, 1867, p. 145-146.

⁶¹ Voir les conclusions de R. GOUVERNEUR dans sa contribution.

⁶² AÉN, HCN, n° 1329, Registre aux sentences criminelles et d'office, décret de séquestration de Gaspard Hanozet, 22 mai 1769.

*fou n'est-il pas aussi digne de compassion qu'un enfant trouvé, s'il n'a aucun parent en état de l'assister*⁶³ ?

Contrairement au criminel en détention préventive ou au correctionnaire séquestré, le prisonnier pour dettes n'est pas mis en prison à la suite de poursuites judiciaires ou d'une procédure administrative, mais à la demande de son créancier. En effet, tout prêteur, s'il soupçonne un débiteur, même étranger, de vouloir prendre la fuite, peut réclamer une provision d'arrêt à charge de sa personne ou de ses biens. Cette prise de corps pour sûreté de dettes permet au demandeur de préserver sa créance jusqu'à ce que son client soit en mesure de lui soumettre des garanties de paiement. Le débiteur incapable de fournir une telle caution, ou poursuivi par un créancier privilégié, est souvent emprisonné en attendant l'exécution de son jugement⁶⁴. Dans le comté de Namur du XVIII^e siècle, l'arrestation de *dettiers* souffre toutefois de nombreuses exceptions⁶⁵. Par ailleurs, l'incapacité d'un condamné à s'acquitter d'une amende ou des frais d'une procédure judiciaire peut elle aussi conduire en prison. En 1769, Catherine Vilez est ainsi *détenue dans la conciergerie pour defau de payer deux amendes de trente florins pour avoir introduit en fraude deux bronsepotes de brandevin le 24 mai de la presente année*⁶⁶. Que la dette soit civile ou criminelle néanmoins, les frais de nourriture du débiteur incarcéré doivent être supportés par son créancier⁶⁷. Par rapport aux prisonniers prévenus de crime(s), les détenus pour dettes jouissent d'un régime carcéral de faveur puisqu'ils sont, en principe, les seuls autorisés à converser avec des visiteurs par le guichet de leur cellule⁶⁸.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les conciergeries namuroises renferment également des détenus condamnés à purger une peine de prison. Jusqu'à la fin des années 1770, ces peines d'emprisonnement sont de courte durée (rarement plus de six mois) et généralement assorties d'une mise *au pain et à l'eau*. D'après les registres aux sentences de la Haute Cour, elles visent principalement la punition de délits mineurs, tels que les troubles de l'ordre public, les insultes ou la prostitution. Considéré comme une peine légère par les magistrats namurois, l'emprisonnement ne s'accompagne, dans la majorité des cas, d'aucune autre sanction pénale⁶⁹. Réservé aux natifs de la ville, il permet en fait d'épargner à des individus intégrés dans leur communauté le déracinement social qu'impose un bannissement ainsi que le déshonneur d'un châtement infâmant. Sur ce point, la pratique du Conseil provincial tranche avec la tendance manifeste de la juridiction urbaine à la « préservation » de ses ressortissants, puisque les peines de prison qu'il prononce sont souvent assorties de supplices afflictifs

⁶³ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douxchamps, 6 juin 1772.

⁶⁴ GAILLARD A., *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure*, t. 3 : *Organisation et procédure*, Bruxelles, 1902, p. 230 et p. 234-237.

⁶⁵ À titre d'exemple, une femme mariée ne peut pas être arrêtée pour dettes, à moins qu'elle ne soit marchande ou qu'elle ait signé la cédule en vertu de laquelle elle est poursuivie [*Coutume de Namur, du 2 mai 1682*, art. 24, dans GRANDGAGNAGE J., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, p. 28 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique)].

⁶⁶ AÉN, HCN, n° 1204, Procès criminels, procès de Catherine Vilez, verbaux, 24 août 1769. Les *bronsepotes* sont des cruchons de terre servant à contenir de la bière ou d'autres liquides (*Bronsepote*, dans GRANDGAGNAGE C., *Dictionnaire étymologique de la langue wallonne*, Liège, 1845, p. 507).

⁶⁷ LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Des prisons*, dans ASAN, t. 12, 1872-1873, p. 59.

⁶⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 20.

⁶⁹ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 92.

et infamants et/ou d'un bannissement⁷⁰. Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement punitif prend généralement en considération la durée de la détention préventive, dont il corrige parfois la longueur excessive. En 1773 par exemple, Marie Françoise Barbier est condamnée, deux mois après son arrestation par les sergents de Namur pour vol de tissu, à trois mois de prison commençant le *jour que la prisonniere a été amenée es conciergeries de cette ville*⁷¹.

Enfin, pendant les années troublées qui s'étendent de la révolution brabançonne à l'annexion des anciens Pays-Bas par la République française (1789-1794)⁷², de nombreux détenus « politiques » peuplent également les prisons namuroises. Une liste de prisonniers établie en août 1790, sous le gouvernement des États belgiques unis, montre que la majorité des individus emprisonnés à Namur à cette date ont été écroués par des patriotes et sont accusés de crimes politiques⁷³. Enfermés en raison de leur opposition à la patrie ou au souverain selon les régimes, les prisonniers politiques de ces années d'instabilité sont principalement poursuivis pour espionnage au service de l'ennemi, correspondance illicite, libelles contre l'autorité, excitation à la sédition ou propos contre le pouvoir en place⁷⁴.

À côté de ces différents types de prisonniers, il nous faut encore signaler la présence, dans les geôles namuroises du XVIII^e siècle, d'enfants suivant leur(s) parent(s) en détention. Au contraire des conciergeries hollandaises⁷⁵, les prisons de Namur accueillent effectivement, à de nombreuses reprises, les jeunes enfants d'une mère ou de parents emprisonnés. Si le nourrisson est rarement séparé de la femme qui l'allait, la présence en prison de toute une famille est par contre nettement moins fréquente. En effet, seule l'incarcération des deux parents justifie d'enfermer avec eux des enfants mineurs qui, temporairement orphelins et contraints à la mendicité, devraient être pris en charge par les autorités urbaines. En 1753 par exemple, un certain Lespaigne, amené *es conciergeries* par l'huissier Lion Noel, est emprisonné avec son épouse, Marie Agnès Lombaux, et leurs quatre enfants⁷⁶. L'année suivante néanmoins, la femme du maître boucher Pierre Lucas, enfermée avec lui pour coups et blessures, déclare lors de son interrogatoire que les quatre enfants nés de leur mariage, dont l'aîné n'a que onze ans et dont l'un est infirme, sont obligés de *mendier leur pain* depuis que leurs père et mère sont en prison. Aussi, Pierre Lucas et son épouse seront-ils libérés avant d'avoir purgé la totalité de leur peine d'emprisonnement, *attendu qu'il a une grosse famille sur les bras, que sa femme est preste d'accoucher et que,*

⁷⁰ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 306-307.

⁷¹ AÉN, HCN, n° 1329, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Françoise Barbier, 22 janvier 1773.

⁷² Voir *infra*.

⁷³ AÉN, CPN, n° 3466, Correspondance du procureur général, liste de prisonniers établie à la demande des États de Namur, 17 août 1790.

⁷⁴ DE JAEGER L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions...*, p. 72-73. Voir aussi DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Procès politiques de la révolution brabançonne devant le Conseil provincial de Namur (1788-1792)*, dans *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, XLII^e Congrès (Malmédy, 1972), Malmédy, 1974, t. II, p. 123-139.

⁷⁵ SPIERENBURG P., *The prison experience. Disciplinary institutions and their inmates in Early modern Europe*, Amsterdam, 2007, p. 202-203.

⁷⁶ AÉN, CPN, n° 3577, Liquidation de frais judiciaires, de détention et d'exécution de peine, état des frais de prison et de nourriture de la famille Lespaigne, 21 juillet 1753.

*pendant tout ce temps, sa famille a été privée des secours qu'il aurait pu lui procurer*⁷⁷.

2. Les relations carcérales

Forcés de se fréquenter en raison de leur promiscuité, les détenus d'Ancien Régime entretiennent principalement entre eux deux types de relations : la solidarité et l'animosité. Lorsqu'ils sont enfermés dans la même pièce, les prisonniers, habitués à converser les uns avec les autres, sont souvent amenés à deviser, plaisanter, jouer aux cartes, voire même chanter ensemble⁷⁸. La solidarité qui naît de tels échanges cordiaux se traduit notamment par un partage des ressources alimentaires. Une missive rédigée par le Magistrat namurois en 1761 l'expose en ces termes : *comme la disette des prisons fait qu'on est obligé d'enfermer jusqu'à douze prisonniers dans une même place*, les détenus mangent ensemble et *celui qui doit être réglé au pain et à l'eau reçoit de la nourriture de la part des autres captifs*⁷⁹. Au-delà de cette solidarité élémentaire, des affinités particulières peuvent aussi se créer et déboucher sur de véritables liens d'amitié⁸⁰. Cependant, les rapports entre prisonniers sont loin d'être toujours au beau fixe. Les conditions de détention déplorables font naître des tensions et rappellent parfois crûment aux détenus qu'à l'état de nature, l'homme reste un loup pour l'homme. En 1718 par exemple, un prisonnier raconte que ni lui ni ces codétenus n'ont osé dénoncer les *impudicités* commises par un certain Philippart avec la sœur du geôlier, parce que le coupable *se rendoit redoutable et les menaçoit d'abord qu'on lui vouloit dire la moindre chose et [qu'] ils aimoient mieux souffrir que d'avoir le moindre desmelé avec lui*⁸¹. En 1766, un autre prisonnier, victime d'intimidation et *tourmenté par le nommé Albert Cailloux* qui s'amuse à lui mettre *une corde à la jambe* afin de le faire marcher contre son gré, préfère se sauver des cachots namurois⁸².

Dans leurs rapports avec les détenus, les geôliers peuvent eux aussi user d'intimidation. Les pleins pouvoirs que leur confère ce monde carcéral clos - où les gens du Magistrat se rendent rarement malgré la visite mensuelle imposée par l'ordonnance criminelle de 1570⁸³ - autorisent effectivement certains *cipiers* namurois à abuser de leur autorité. Dans les informations judiciaires ouvertes, au XVIII^e siècle, par la Haute Cour à l'encontre de deux de ses geôliers, les témoignages font état de traitement inégal, de

⁷⁷ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Élisabeth Burnit et Pierre Lucas, 9 octobre et 2 décembre 1754.

⁷⁸ Vers le milieu du XVIII^e siècle, plusieurs prisonniers enfermés dans la *chambre de liberté* des conciergeries de l'hôtel de ville ont ainsi *fait une chanson* sur l'épouse de leur geôlier cocu (AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Thérèse Gauthier, 5 avril 1753).

⁷⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre du Magistrat à l'impératrice, 6 février 1761.

⁸⁰ GARNOT B., éd., *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, 1994, p. 90 (La France au fil des siècles).

⁸¹ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage d'Henry Godefraint, 28 juin 1718.

⁸² AÉN, VN, n° 358, Prisons, rapport relatif à un prisonnier évadé, 28 septembre 1766.

⁸³ *Édit et décret sur le fait de la justice criminelle ès Pays-Bas* (5 juillet 1570), art. 39-40, dans *Coutumes et ordonnances...*, p. 421.

chantage, de rançonnement et même de harcèlement sexuel⁸⁴. Jean Vantré, détenu à Namur au début des années 1750, raconte qu'*au sortir de la prison, n'ayant pas d'argent pour en payer les frais*, le geôlier Decerf l'a laissé sortir en disant qu'*il lui quittoit lesdits frais à condition qu'il tiendrait bien le secret sur ce qu'il scavoit touchant sa conduite* avec une certaine Delnaye qu'il avait tenté de séduire à plusieurs reprises. Le même Jean Vantré termine sa déclaration en ajoutant que *tous ceux qui ont le malheur d'être constitué prisonnier esdittes conciergeries sont tres miserables et menez tres durement, puisqu'ils sont tres souvent obligés de crier plus de trente à quarante fois par jour pour avoir un ver d'eau*⁸⁵. Il ne faut pas oublier cependant, comme le rappellent les fils du geôlier inculpé, qu'*un cipier, tout debonnair qu'il est, paroitra toujours brutal* aux yeux de ses prisonniers⁸⁶.

En réalité, c'est avant tout l'argent qui conditionne les rapports entre un gardien de prison et les détenus dont il a la charge. La « charité » d'un *cipier* corrompu n'est accordée qu'aux détenus les mieux nantis, qui le payent, parfois grassement, pour améliorer leur séjour en détention. Ceux qui sont dépossédés de tout, en revanche, ne profitent guère de ses largesses⁸⁷. Sur ce point, le témoignage de Melchior Gabriel Petit, préposé à l'entretien des prisonniers dans la première moitié du XVIII^e siècle, est éclairant : *lorsque le Sieur Dawance de Lonchin etoit emprisonné, ledit cipier [Louis Joseph Decerf] lui laissoit toute liberté sans le renfermer, permettant meme que la femme dudit Dawance alla coucher es conciergeries avec son mari, ayant aussy vu qu'il a donné plusieurs fois la liberté au nommé Courageux qui y etoit detenu de sortir de sa prison et d'aller dans la cuisine et dans la cour, et que généralement tous ceux qui avoient de l'argent à depenser jouissoient de la meme liberté*⁸⁸. Tout s'achète effectivement en prison, jusqu'à l'amitié. Pantaléon Gougis par exemple, emprisonné à Paris au milieu du XVIII^e siècle, est parvenu à s'attirer la sympathie du concierge et des guichetiers de sa prison parce qu'il leur a *payé bouteille* à tous dès son arrivée⁸⁹.

Les rapports de sexe qui se jouent en prison peuvent également expliquer le traitement de faveur dont bénéficient certains prisonniers. Ainsi en 1718, la geôlière des conciergeries de l'hôtel de ville namurois est-elle soupçonnée d'avoir noué une relation privilégiée avec un censier nommé Michel Marchal et y *detenu de la part du comte de La Roche*, qu'elle rejoignait souvent dans sa chambre et *laissoit descendre à la cuisinne quand il le vouloit*⁹⁰. Au même moment, la belle-sœur de cette *cipière*, veuve depuis peu, entretenait une liaison passionnée et sexuelle avec un certain Philippart dont elle

⁸⁴ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wéry, informations préparatoires, 28 juin 1718-18 juillet 1718 et n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, 15 mars 1753-5 avril 1753.

⁸⁵ *Ibid.*, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

⁸⁶ *Ibid.*, requête de ses fils, 4 mai 1753.

⁸⁷ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 66.

⁸⁸ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Melchior Gabriel Petit, 16 mars 1753.

⁸⁹ GARNOT B., éd., *Vivre en prison au XVIII^e siècle...*, p. 100.

⁹⁰ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wéry, informations préparatoires, témoignage d'Henry Godefaint, 28 juin 1718. À la mort du geôlier Jean Wéry, le Magistrat de Namur demande à sa veuve d'assurer l'interim pendant quelques mois. Bien qu'elle n'ait pas été nommée, à proprement parler, *cipière des conciergeries*, Élisabeth Wéry est désignée comme telle dans les archives et en exerce bien la fonction (AÉN, HCN, n° 1150, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wéry, interrogatoire, 8 juillet 1718).

a favorisé l'évasion : depuis la mort du geôlier, la sœur de celui-ci, Jenniton Wery, est venue parler tous les jours audit Philippart, à toutes heures, restant ensemble jusques à minuit et souvent plus tard, principalement par la petite fenestre qu'on donne le boire et le manger aux prisonniers, [commettant] mesme l'œuvre de la chaire, à quel effect ledit Philippart montoit sur une chesse endedans la prison et ladite Jenniton sur un autre chesse au dehors, [...] ladite Jenniton luy apportoit aussy souvent du fruit, de la viande, asperches et autres semblables choses, mesme luy at donné de l'argent et luy fournissoit son tabac en poudre⁹¹. Dans les années 1750, l'épouse du geôlier, décrite comme *tres mal embouchée*, se laisse chiffoner et patiner le sein par plusieurs prisonniers, parmi lesquels un nommé Courageux qui lui cède un service en argent et lui arrache quelques larmes à sa sortie de prison. Son mari, le *cipier* Decerf, abuse quant à lui de son pouvoir pour obtenir les faveurs sexuelles de différentes pensionnaires. Souvent prostituées, ces filles enfermées pour *faire penitence* ne parviennent pas toujours à repousser ses assauts⁹². On comprend mieux dès lors pourquoi le cocu n'*etoit pas jaloux* de sa femme et ne *demandoit pas mieux que la marmite allat bien*⁹³. Informés des agissements indécents de ce geôlier, certains prisonniers en profiteront pour exiger un meilleur traitement et quelques privilèges en le faisant chanter.

Même si elle est moins bien documentée, la question de la sexualité en prison est également évoquée en ce qui concerne les relations entre prisonniers. Malgré la séparation des sexes imposée par les autorités, le geôlier Decerf a notamment permis à différents détenus de se rendre, à maintes occasions, dans la *chambre des femmes* ou dans le cachot particulier d'une prisonnière. D'autres captifs ont pu dormir avec leur épouse, comme le montre l'exemple du Sieur d'Awans cité plus haut. À plusieurs reprises enfin, le *cipier at introduit des filles de la ville dans les prisons, les faits entrer dans la chambre de liberté où estoient des hommes prisonniers et les enfermé avec eux affin de se divertir ensemble*⁹⁴.

C. Le quotidien

Bien que certains captifs parviennent à améliorer leur séjour carcéral grâce à du bien ou des relations, la prison des Temps modernes reste marquée par la misère. Dans des bâtiments délabrés et rongés par l'humidité, la promiscuité fait aussi des maladies le lot de nombreux prisonniers. Dans ces conditions, comment s'organise le quotidien des détenus ? Pour y répondre, nous envisagerons successivement l'équipement matériel et l'alimentation, le travail ainsi que la santé des prisonniers. Nous nous intéresserons ensuite, puisque s'interroger sur les contingences de la vie en prison c'est également poser la question des évasions, aux circonstances et aux motifs qui favorisent, sous l'Ancien Régime, la fuite des individus emprisonnés.

⁹¹ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage de Pierre Payet, 28 juin 1718.

⁹² AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignages de d'Emmanuel Christiane et de Jean Vantré, 17 et 19 mars 1753.

⁹³ *Ibid.*, témoignage d'Emmanuel Christiane, 17 mars 1753.

⁹⁴ *Ibid.*

1. La détention

À Namur, comme à Paris, la majorité des prisonniers dorment sur une botte de paille, renouvelée tous les mois à compter de leur entrée, et disposent d'une couverture pour deux⁹⁵. En hiver, les deux salles *civiles et communes* de l'hôtel de ville namurois, de même que les chambres de la porte de Bruxelles, sont chauffées grâce à des *fers à terre houille*⁹⁶. À l'exception de ceux qui sont emprisonnés au pain et à l'eau, les détenus des conciergeries namuroises sont soumis au régime alimentaire suivant : une miche de pain par jour, une pinte de bière les jours gras et deux les jours maigres, ainsi qu'une écuelle de soupe composée, les jours gras, de viande, de pain et de légumes et, les jours maigres, de riz au beurre. Le geôlier est en outre tenu de leur donner de l'eau dès qu'ils en réclament⁹⁷. Bien qu'*ils en seroient reprimandés* si le Magistrat l'apprenait, le *cipier* Decerf et son épouse permettent cependant aux détenus de compléter, en fonction de leur fortune, cette alimentation de base par *certaines victuailles comme boeures, fromages, thé etc*⁹⁸. Sans autorisation des édiles, le même geôlier pratique aussi le rachat ou l'échange contre d'autres marchandises des miches de pain non consommées par les prisonniers⁹⁹.

Si le travail paraît indissociable de l'expérience carcérale d'Ancien Régime¹⁰⁰, ses modalités ne sont guère précisées dans les archives que nous avons dépouillées. Ni l'ordonnance sur les geôliers de 1570, ni les instructions fournies à chaque *cipier* nouvellement institué par le Magistrat namurois n'en font mention. Romy Gouverneur a mis en évidence la nécessité pour les insensés internés de subvenir aux frais de leur séquestration en exerçant une activité professionnelle¹⁰¹. Il semble qu'il en soit de même pour les prisonniers. Dans les témoignages recueillis par la Haute Cour à charge du *cipier* Decerf, plusieurs anciens détenus se plaignent en effet de que le *geolier et son epouse employent les filles prisonnieres soit à coudre ou filer pour eux* sans les payer¹⁰². Cependant, il faut attendre 1787 pour que l'idée d'un travail pénal soit clairement exprimée dans les sentences criminelles rendues par le Magistrat de Namur. Cette année-là, dix ouvrières du textile, écrouées pour prostitution, sont explicitement condamnées à *travailler journellement et utilement de [leur] profession* pendant la durée de leur emprisonnement¹⁰³.

⁹⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761, art. 6-7 ; instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 10-11 et GARNOT B., éd., *Vivre en prison...*, p. 54-55.

⁹⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

⁹⁷ *Ibid.*, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761, art. 2-5 et instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 9 et art. 12.

⁹⁸ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Joseph Marchal, 24 mars 1753.

⁹⁹ *Ibid.*, témoignage d'Emanuel Christiane, 17 mars 1753.

¹⁰⁰ SPIERENBURG P., *The prison experience...*, p. 173.

¹⁰¹ Voir la contribution de R. GOUVERNEUR.

¹⁰² AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

¹⁰³ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Agnès Grandarbre, Marie Odile Deprez, Marie Anne Joseph Grandarbre, Ernestine Joseph Noel, Jeanne Joseph Tombelle, Marie Thérèse Joseph Chasselet, Catherine Joseph Bousy, Marie Joseph Tassiau, Marie Joseph Pasquet et Marie Joseph Mayer, 9, 14, 16 et 17 février 1787.

Lorsqu'un détenu tombe malade, les geôliers namurois sont priés d'en avertir aussitôt les officiers et autres personnes que le malade pourroit intéresser ainsi que les médecin et chirurgien pensionnés de cette ville, relativement au cas de leur profession respective¹⁰⁴. En cas de maladie contagieuse, des mesures de précautions sont parfois prises par les autorités. En 1761 par exemple, un détenu atteint de dysenterie est libéré avant d'avoir purgé sa peine de prison *dans la crainte qu'il ne comunique aux autres prisonniers ladite maladie et à charge, lors de sa guérison, de se reproduire pour subir la peine luy infligée*¹⁰⁵. Quand la maladie d'un prisonnier s'avère *subite et dangereuse*, il revient au geôlier de quérir un prêtre *afin que tous les secours spirituels et temporels soient administrés au malade sans délai*¹⁰⁶. À la porte de Fer, l'insalubrité est telle que plusieurs simples d'esprit y trouvent effectivement la mort, à l'image du nommé Nollet qui en avoit été retiré tout gangrené et qui étoit decédé peu de jours après¹⁰⁷. Si certains détenus meurent en prison, d'autres y donnent par contre la vie, telle Anne Joseph Dety, colloquée en juin 1752 alors qu'elle était enceinte. En raison d'un exemple récent dans la même prison, où une femme avoit accouché de deux enfans morts, on l'a laissé tranquille jusqu'à sa délivrance et le retablissement de ses couches [...], de maniere qu'on n'a pus jusqu'à present luy proposer qu'un premier interrogatoire¹⁰⁸. Dans les conciergeries de l'hôtel de ville, la prison civile et commune des femmes est d'ailleurs équipée en permanence de table et chaises à cause des accouchemens qui s'y font de tems en tems par l'une ou l'autre des prisonnières¹⁰⁹.

2. Les évasions

La vétusté et l'inadéquation des prisons d'Ancien Régime facilitent considérablement les évasions¹¹⁰. Les geôles namuroises du XVIII^e siècle, *vieilles, pourries, caduques, consommées et de bas étage*¹¹¹, n'échappent pas à cette règle. Par mesure de précaution et conformément à l'ordonnance *sur le fait des geoliers*¹¹², les captifs suspectés de crime capital, réputés pour user *de tous les moiens et ruses possibles pour tacher de s'évader*¹¹³, sont tenus de porter des fers aux mains et aux pieds. C'est le cas de Marie Catherine Tison, emprisonnée à la porte de Bruxelles pour vols domestiques en 1784, qui *devoit être mise aux fers, selon le dispositif de l'ordonnance du 9 juillet 1570, portant qu'aux prisonniers pour crime capital, entrans en prison, sont mis les fers aux pieds, et qu'ils ne leur soient otés sans permission du juge*¹¹⁴. Au XVIII^e siècle, plusieurs modèles de fers sont en usage dans les prisons namuroises, notamment un fer

¹⁰⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 25.

¹⁰⁵ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Jacques Joseph Motte, 7 septembre 1763.

¹⁰⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 25.

¹⁰⁷ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douchamps, 6 juin 1772.

¹⁰⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, brouillon d'une lettre du Magistrat au procureur général, 13 avril 1753.

¹⁰⁹ *Ibid.*, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹⁰ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

¹¹¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹² *Ordonnance sur le fait des geoliers...*, p. 405.

¹¹³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹⁴ *Ibid.*

à visse pour deux mains avec deux cadenas et des fers avec charnière et maillon¹¹⁵. Un serrurier ouvrage à les remettre et les ôter des poignets et des chevilles des criminels emprisonnés¹¹⁶.

Le délabrement et le manque de hauteur des conciergeries permettent néanmoins à la même Marie Catherine Tison, qui a visiblement échappé aux fers, de s'enfuir de la porte de Bruxelles, quelques jours après son incarcération, en sautant par une fenêtre. Après avoir été retrouvée à la campagne, elle est colloquée dans les prisons de l'hôtel de ville, d'où elle parvient également à s'évader, cette fois par un stratagème autant inoui qu'imprévu¹¹⁷. Dans leur entreprise d'évasion, d'autres prisonniers ont, quant à eux, pu compter sur la complaisance du geôlier ou de sa famille. André Philippart, par exemple, s'enfuit des conciergeries namuroises en 1718 grâce à la complicité de sa maîtresse, la belle-sœur de la cipièrre, qui lui fournit une lime pour briser ses fers, et du fils de la geôlière, qui prend soin de laisser les portes ouvertes. Certains détenus, enfin, bénéficient d'un soutien extérieur, comme Jean Baptiste Taza qui a trouvé le moyen de s'échapper avec deux compagnons externes¹¹⁸. Contrairement à ce qu'affirme l'historienne Nicole Castan, le désir d'échapper aux poursuites ou de se faire justice et l'entassement insupportable des prisonniers ne constituent pas leurs seuls motifs d'évasion¹¹⁹. Aussi, André Philippart serait-il resté en prison, où il jouissait manifestement d'un traitement particulièrement avantageux, s'il n'avait appris que sa complaisante geôlière allait bientôt être remplacée. Un des trois compagnons de cellule qu'il entraîne dans sa fuite affirme, pour sa part, qu'il eust beaucoup de peine à se resoudre [à l'évasion], à raison qu'il ne crainnoit rien et qu'il eseroit de gagner son proces contre ceux qui l'avoient fait emprisonner¹²⁰.

Selon les coutumes namuroises, celui qui aide un prisonnier pour dettes à s'évader est condamné à s'acquitter de sa créance, tandis que le rescoux d'un criminel est passible d'une peine laissée à l'arbitrage des juges¹²¹. À titre d'exemple, Anne Joseph Fourier, arrêtée pour avoir fait parvenir un couteau de table à une amie emprisonnée, est admonestée en 1784 par l'officier criminel avant d'être élargie des conciergeries¹²². À en croire l'ordonnance sur les geôliers de 1570, auxquelles les cipièrs namurois sont tenus de se conformer jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹²³, les gardes des prisons sont responsables des détenus et, si aucun en échappe ou qu'il avienne aucune faute par nonchalance, ils seront tenus pour coupables et sera rigoureusement procédé contre

¹¹⁵ AÉN, ÉN, n° 150, Règlements et décisions de la Jointe criminelle, résolution sur l'achat des fers, 8 août 1761.

¹¹⁶ *Ibid.*, résolution sur les fers, 29 mai 1754.

¹¹⁷ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784. Les explications que le geôlier Goffaux fournit quant à la seconde évasion de Marie Catherine Tison ne précisent malheureusement nullement en quoi consistait ce *stratagème autant inoui qu'imprévu*.

¹¹⁸ AÉN, ÉN, n° 153, Administration de la Jointe criminelle, lettre du procureur Plubeau à la Jointe criminelle, 6 mai 1779.

¹¹⁹ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

¹²⁰ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage de Nicolas De Celle, 30 juin 1718.

¹²¹ *Coutume de Namur, du 2 mai 1682*, art. 92, dans GRANDGAGNAGE J., *Coutumes de Namur...*, p. 36.

¹²² AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence d'Anne Joseph Fourier, 23 août 1784.

¹²³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 27.

eux selon la forme du droit¹²⁴. Dans les faits cependant, il est arrivé de tems à autre que des prisonniers se sont évadés et que, même informations aiant été prises chaque fois, il n'en est rien résulté à la charge des cipiers, par la raison toute naturelle qui résulte des observations que l'on vient de prémettre sur la qualité, caducité et sur le peu d'élévation desdites conciergeries¹²⁵. Ainsi, en mai 1752, lorsque le Sieur d'Awans de Loncin parvient à s'évader des conciergeries de l'hôtel de ville, le geôlier Decerf est-il autorisé, après avoir remboursé la dette due par l'évadé à son créancier, à continuer par grace dans l'exercice de son employ de cipier¹²⁶.

II. Le comté de Namur et la réforme pénale du XVIII^e siècle

A. Les prémices

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la prison reste, jusqu'aux dernières décennies de l'Ancien Régime, essentiellement préventive. Instaurées *ad custodiam, non ad poenam*¹²⁷, les geôles sont donc *pour la garde et non pour [le] supplice*¹²⁸. Si la prison n'a guère de fonction pénale avant la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est avant tout parce qu'elle ne répond pas aux objectifs d'exemplarité et de publicité assignés aux peines de l'époque moderne. Corporels ou infâmants, les châtiments infligés en public, à titre « pédagogique », caractérisent de fait la justice criminelle d'Ancien Régime¹²⁹. Dans la cité namuroise du XVIII^e siècle, les exécutions, capitales ou non, se déroulent sur un échafaud éphémère dressé devant l'hôtel de ville et ses conciergeries, sur la place de marché centrale¹³⁰. Les cadavres des condamnés à mort sont ensuite conduits aux *Trois pilliers, le lieu de la justice de la ville*, où sont exposés les corps suppliciés jusqu'à entière consommation¹³¹.

Dans cette conception du pénal, la prison intéresse peu les autorités législatives et judiciaires postérieures au règne de Philippe II (1556-1598). Les prescriptions de l'ordonnance *sur le fait des geoliers* du 9 juillet 1570 restent d'ailleurs en vigueur jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, tandis que les juges se contentent de désigner les gardiens de leurs conciergeries sans y mettre vraiment les pieds. À Namur, le procès d'un geôlier corrompu en 1753 va soudainement plonger les édiles locaux et provinciaux au cœur de la réalité carcérale d'Ancien Régime. Au fil des auditions et des interrogatoires, les magistrats namurois prennent progressivement conscience des conditions de détention sordides et de l'état de délabrement qui caractérisent leurs

¹²⁴ Ordonnance sur le fait des geoliers..., p. 405.

¹²⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹²⁶ *Ibid.*, requête du geôlier Decerf et décret de la Haute Cour de Namur, 10 mai 1752.

¹²⁷ DE GHEWIET G., *Institutions du droit belge tant par rapport aux dix-sept provinces qu'au pays de Liège* [...], Bruxelles, 1758, t. II, part. IV, tit. VI, § XXXIV, art. 1.

¹²⁸ *Édit et décret sur le fait de la justice criminelle...*, art. 39.

¹²⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, dans *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 33.

¹³⁰ Voir les exemples de sentences cités par LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et des délits au comté de Namur. Suicide. Torture. Procédure en matière criminelle*, dans *ASAN*, t. 7, 1861-1862, p. 356-358.

¹³¹ AÉN, ÉN, n° 150, Règlements et décisions de la Jointe criminelle, résolution au sujet des exécutions, 11 juillet 1753. Voir aussi BORGNET Jules, *Analectes namurois. Fourches patibulaires de la justice de Namur*, dans *ASAN*, t. 7, 1861-1862, p. 195-197. De nos jours, ce lieu situé à Saint-Servais est toujours appelé « Les Trois Piliers ».

geôles, ainsi que des abus commis par un *cipier* auquel ils ont laissé une totale liberté. Cette prise de conscience coïncide en fait avec les prémices d'une véritable réforme pénale menée à l'échelle des anciens Pays-Bas. À l'orée des années 1750, la modification du rôle assigné à la prison se profile déjà. Désormais, le contrôle des centres d'enfermement devient un enjeu de pouvoir précieux. Rien d'étonnant dès lors à ce que le procès du geôlier Decerf, intenté par la Haute Cour de Namur en 1753, suscite un vif intérêt de la part du Conseil provincial et débouche sur un conflit de juridiction dans lequel les autorités centrales elles-mêmes sont invitées à prendre position.

1. L'affaire Decerf¹³²

Le 15 mars 1753, la Haute Cour de Namur, étant informée de plusieurs excès commis par le nommé Joseph Decerf, geolier des conciergeries de cette ville, et de ceux de son épouse, décide d'ouvrir des informations préparatoires afin de parvenir à la connaissance desdits excès¹³³. Âgé d'environ 48 ans, Louis Joseph Decerf exerce alors la fonction de cipier des prisons de la maison communale depuis une vingtaine d'années. Les multiples prévarications dont l'accusent plusieurs témoins durant l'information judiciaire conduisent la Cour à délivrer contre son geôlier un décret de prise de corps le 19 mars 1753¹³⁴. Arrêté la nuit même, il est mis en prison et interrogé pour la première fois deux jours plus tard. Informé de son arrestation le 20 mars 1753, le président du Conseil provincial s'empresse de commander à son substitut une enquête sur les crimes commis afin de vérifier que la connaissance en revient bien au Magistrat. Comme l'explique le substitut du procureur général, si le cipier Decerf est emprisonné pour des délits commis dans les prisons, tels délits étant réputés cas royaux, le Conseil provincial doit en connaître privativement au Magistrat¹³⁵. En tant que Cour supérieure du comté, ce tribunal se réserve en effet le jugement, en première instance, de tous les cas réservés au prince, c'est-à-dire des crimes et délits qui portent une atteinte directe aux intérêts du souverain¹³⁶. La Haute Cour de Namur, pour sa part, est uniquement habilitée à juger, *rationae loci*, les faits commis sur le territoire de la ville et de sa banlieue et, *rationae personae*, les habitants de sa juridiction (bourgeois ou surcéants¹³⁷) et les officiers nommés par son institution¹³⁸. L'enquête diligentée par les autorités provinciales se heurte rapidement au manque de collaboration de plusieurs

¹³² Cette affaire a laissé de nombreuses archives réparties dans plusieurs fonds : AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, 19 mars-4 mai 1753 ; CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayor et des échevins de Namur pour poursuites indues, 5-30 avril 1753 ; VN, n° 358, Prisons, correspondance relative au procès du geôlier Decerf (avec copies diverses des deux procès), 21 mars-13 avril 1753 et CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, correspondance relative au procès du geôlier Decerf, 6-30 avril 1753. Ce dossier doit également avoir laissé des traces dans les archives du Conseil privé autrichien (cf. BRUXELLES. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Conseil privé autrichien*, n° 656/A-C, geôliers, prisons et bourreaux, 1736-1792).

¹³³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, décret d'informations préparatoires, 15 mars 1753.

¹³⁴ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, décret de prise de corps à charge du geôlier Decerf, 19 mars 1753.

¹³⁵ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, déclaration du substitut du procureur général, 30 avril 1753.

¹³⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 283-284.

¹³⁷ Habitants domiciliés dans la ville mais dépourvus du droit de bourgeoisie (*Sourceant*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. 7, 1892, p. 541).

¹³⁸ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 16.

membres du Magistrat namurois, bien décidés à poursuivre coûte que coûte l'instruction de leur procès. Le procureur général se voit alors contraint d'intenter une procédure devant le Conseil provincial afin de leur ôter la connaissance de cette matière et l'attribuer à ce Conseil comme juge compétent et ordinaire¹³⁹. La requête qu'il rédige à cette fin le 4 avril 1753 marque le début d'un intéressant conflit de juridiction dans lequel les parties en présence vont multiplier les arguments à leur décharge.

Tenus de réagir à la requête du procureur général dans les vingt-quatre heures, les membres du Magistrat estiment qu'il est inutile de *se former partie contradictoire pour un cas qui est de leur compétence*¹⁴⁰. Ils se contentent dès lors d'y répondre par un mémoire en date du 5 avril. La réplique du procureur général (5 avril) et la duplique du Magistrat (6 avril) qui y font suite ne font que consacrer la position de l'un et de l'autre en étayant leur argumentation respective. Les principaux arguments du mayeur et des échevins namurois sont les suivants. En premier lieu, le *cipier* Decerf est justiciable de la Haute Cour au nom de trois chefs : il est bourgeois de la ville, il a été institué sergent et geôlier par le Magistrat et il a précisément *delinqué dans la commission* de cette fonction. Ensuite, les conciergeries communales appartiennent à la ville qui les a fait construire dans l'enceinte de l'hôtel scabinal et se charge de les entretenir. Enfin, les excès en question ne peuvent être considérés comme un cas royal puisqu'il s'agit seulement de *malversations commises par le cipier Decerf contre son devoir*¹⁴¹. Pour le procureur général en revanche, *les délits et excès qu'un cipier comet dans les conciergeries et en sa qualité sont compris dans la catégorie des cas roiaux* à double titre. Premièrement, parce que *les délits qui arrivent et se commettent dans les prisons sont de la compétence de ceux à qui la connaissance des cas roiaux est réservée* et, deuxièmement, parce que tout officier délinquant dans ses fonctions relève du juge royal¹⁴². À l'appui de cette thèse, le procureur général mentionne la doctrine et, nommément, les *Institutions du droit belgique* de De Ghewiet¹⁴³, ainsi que deux décrets antérieurs, promulgués par les souverains, en faveur du Conseil de Flandres et au détriment de juridictions urbaines (Gand et Furnes), dans des causes similaires.

Comme il revient à l'impératrice elle-même¹⁴⁴ d'interpréter ces décrets, la Haute Cour de Namur termine sa duplique en demandant au Conseil provincial de suspendre son jugement pour lui permettre de consulter *sa Majesté affin de se conformer à sa royale*

¹³⁹ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, avis du procureur général sur la requête du Magistrat à l'impératrice, 30 avril 1753.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ AÉN, CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayeur et des échevins de Namur pour poursuites indues, duplique du Magistrat, 6 avril 1753.

¹⁴² *Ibid.*, conclusions du procureur général, 6 avril 1753.

¹⁴³ Georges De Ghewiet (24 novembre 1651-13 septembre 1745) est un avocat flamand formé à l'université d'Orléans et actif auprès du Parlement de Flandre, un Conseil de justice établi, par le roi de France, à Tournai puis à Douai. Ses *Institutions de droit belgique*, publiés une première fois à Lille en 1736 et une seconde fois à Bruxelles en 1758, se présentent comme une synthèse des sources du droit et de la jurisprudence en vigueur dans les anciens Pays-Bas [DAUCHY S. et DEMARS-SION V., éd., DE GHEWIET G., *Jurisprudence du Parlement de Flandre*, Bruxelles, 2008, p. XI-XIII (Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique)].

¹⁴⁴ Marie-Thérèse d'Autriche, souveraine des Pays-Bas méridionaux de 1740 à 1780.

*decision*¹⁴⁵. Fort de sa supériorité cependant, le tribunal provincial préfère se ranger à l'avis de son procureur général et condamner, le 6 avril 1753, les membres du Magistrat à lui remettre l'intégralité du procès Decerf, *avec deffense à eux de le poursuivre et d'en prendre ulterieure connoissance*, et à payer les frais du différend¹⁴⁶. Pour gagner le temps d'écrire à l'impératrice, la Haute Cour invoque un vice de procédure et fait appel au Grand Conseil de Malines, juridiction suprême des anciens Pays-Bas. Dans la requête qu'ils envoient, le 6 avril, à l'impératrice, le mayer et les échevins namurois reviennent sur le procès qui les oppose au Conseil provincial et se justifient en reprenant leurs arguments précédents. Ils consacrent les jours suivants à asseoir solidement leur argumentation. Les 9, 16 et 17 avril, ils écrivent aux villes de Gand et Furnes pour connaître leur pratique actuelle quant à la punition des délits commis en prison. Le 11 avril, ils rédigent une seconde représentation à l'impératrice où ils évoquent, outre les arguments déjà exposés, un nouvel élément en leur faveur : l'existence de précédents. En effet, *tous les cipiers de la ville en matiere d'excès ont toujours été recherchez et poursuivis à la calange*¹⁴⁷ *du mayer de cette ville et non du procureur general*, comme en témoignent les sentences rendues contre Pierre Joris en 1652, Sébastien Decoux en 1687 et Élisabeth Wéry en 1718. De même en 1726, lorsqu'un homme a tenté de se suicider en prison, *le procureur general de ce tems là n'a rien reclamé, [...] ledit Magistrat aiant toujours jugé de tous les cas arrivez es dittes prisons*¹⁴⁸.

Au nom du souverain, le gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, Charles de Lorraine, tranche finalement le conflit de juridiction par un décret rendu le 13 avril 1753. Sa décision fait office de compromis : le Magistrat est autorisé, *provisionnellement et sans prejudice au droit que ledit Conseil peut avoir au fond*, à instruire et conclure le procès du geôlier Decerf¹⁴⁹. La Haute Cour poursuit donc son instruction judiciaire et rend sa sentence le 4 mai 1753. *Convaincu de diverses negligences et [de] peu de circonspection dans les fonctions de son office de cipier*, Louis Joseph Decerf est privé de sa charge et condamné à payer les frais du procès¹⁵⁰. La requête rédigée par ses fils à l'intention des juges, les suppliant de conclure le procès de leur père *d'une façon à ne pas deranger leur petite fortune et à ne pas leur faire perdre les arrangements qu'ils se proposent devoir etre un jour le fruit de leurs etudes*, peut expliquer la relative clémence de cette sentence¹⁵¹. Il faut néanmoins garder à l'esprit que destituer le geôlier de son office revenait *de facto* à priver toute sa famille de revenus et de logement.

2. Le jeu des autorités centrales

L'affaire n'en reste toutefois pas là. En effet, le décret du gouverneur général stipule également que les autorités autrichiennes se réservent le temps de prendre une

¹⁴⁵ AÉN, CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayer et des échevins de Namur pour poursuites indues, duplique du Magistrat, 6 avril 1753.

¹⁴⁶ *Ibid.*, décret du Conseil provincial, 6 avril 1753.

¹⁴⁷ Poursuite judiciaire (*Challenge*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. 2, p. 40).

¹⁴⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, seconde requête du Magistrat à l'impératrice, 11 avril 1753.

¹⁴⁹ *Ibid.*, décret du gouverneur général, 13 avril 1753.

¹⁵⁰ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence du geôlier Decerf, 4 mai 1753.

¹⁵¹ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, requête de ses fils, 4 mai 1753.

décision quant au fond du conflit de juridiction. Pour ce faire, Charles de Lorraine transmet au Conseil provincial de Namur une copie des deux requêtes envoyées par le Magistrat en vue d'obtenir son avis sur la question. Une telle démarche n'a rien de surprenant. En tant que représentants et gardiens directs des intérêts princiers, les conseils provinciaux de justice sont fréquemment consultés par le pouvoir central¹⁵². Avant d'en référer au gouverneur des Pays-Bas, le président et les membres du Conseil de Namur transfèrent les pièces à leur procureur général afin de connaître son point de vue. Dans le mémoire d'une trentaine de pages qu'il leur remet, ce dernier démonte point par point les arguments de l'échevinage namurois dans le but de démontrer que, *de tous les moyens dont le Magistrat s'est servit, il n'en est point qui paroît ni sincère, ni recevable*¹⁵³.

Le procureur général commence par rappeler la qualité royale indéniable des prévarications commises par le geôlier Decerf. En effet, *les excès dont il est accusé ne constituent pas dans des malversations qu'un simple bourgeois ou sergent ou cypier auroit commises mais, au contraire, tout ce qui lui est imputé a été perpétré dans les prisons et en sa qualité, à l'égard des prisonniers qui étoient sous sa garde et cela consiste dans des faits qui, étant prouvés, pourroient être sujets à des peines capitales. Dans ces circonstances, personne n'a jamais douté que la punition de semblables forfaits étoit réservée au seul et unique juge royal, tel que ce Conseil l'est privativement et à l'exclusion de tous les autres juges qui lui sont subalternes et subordonnés*. En outre, les procès précédemment instruits et conclus par les membres du Magistrat contre certains de leurs geôliers ne prouvent nullement leur compétence en la matière. En fait, ils les ont intentés à l'insu de l'officier et des juges provinciaux, ce qui ne doit pas étonner *puisque rien n'est plus aisé que d'avoir l'occasion, eux surtout qui s'assemblent dans le même lieu où les conciergeries sont, d'être informés de bien des cas ignorés par tout autre*. Au terme de son avis, la conclusion du procureur général est sans appel. L'impératrice devrait se presser de déclarer que tous les excès commis par les *cipiers* dans leurs fonctions, c'est-à-dire par des officiers institués en son nom, ainsi que tous les délits perpétrés en prison, soit dans un lieu placé sous sa garde et sa protection, ressortent au Conseil provincial¹⁵⁴.

Les arguments du procureur général, relayés par le Conseil provincial, ont visiblement convaincu le gouverneur des Pays-Bas autrichiens. Sur avis de leur principal organe de gouvernement, le Conseil privé, il établit en effet, le 20 novembre 1753, que *la connaissance de ce qui concerne la police et le maintien du bon ordre dans les prisons de ladite conciergerie, tant à l'égard du geolier que des prisonniers qui y sont placés par ordre du Magistrat, doit appartenir et appartiendra à ceux dudit Magistrat mais que, lorsque le geolier ou les prisonniers seront accusés d'avoir commis des excès, pour lesquels il pourroit echeoir une action criminelle et d'office, la connaissance de pareils excès doit appartenir à ceux du Conseil provincial de Namur, à la poursuite du*

¹⁵² LAHAYE L. et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, Namur, 1892, p. 1-2 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 2).

¹⁵³ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, avis du procureur général sur la requête du Magistrat à l'impératrice, 30 avril 1753.

¹⁵⁴ *Ibid.*

*conseiller procureur general*¹⁵⁵. Si ce décret est favorable aux réclamations provinciales sur le fond, le gouverneur général précise néanmoins que les frais du différend survenu entre le Magistrat et le Conseil provincial ne pourront plus être réclamés au premier par le second. Par cette décision, les autorités centrales choisissent donc de donner raison au Conseil provincial tout en ménageant la susceptibilité des échevins namurois. En fonction de l'étendue de sa juridiction et de sa position dans la pyramide judiciaire, chacune des deux cours de justice conserve de fait des attributions dans le domaine des prisons. Les cas criminels reviennent au tribunal supérieur, le Conseil provincial, tandis que la gestion quotidienne des conciergeries reste du ressort scabinal.

La prééminence reconnue par le pouvoir central au Conseil provincial dans ce conflit participe d'un mouvement de centralisation propre au second XVIII^e siècle. Le règne de Marie-Thérèse (1740-1780) est effectivement marqué par une volonté centralisatrice qui aboutit à la modernisation de l'appareil étatique des anciens Pays-Bas. La rationalisation de l'administration et la professionnalisation progressive de ses cadres font alors de l'échelon provincial un interlocuteur privilégié des autorités autrichiennes¹⁵⁶. Soucieux de professionnaliser les édiles locaux, le gouvernement confie à ses représentants provinciaux, plus proches du pouvoir et plus faciles à sanctionner en cas d'abus, le soin de mener à bien ses projets de modernisation. En réalité, la politique centralisatrice et modernisatrice de Marie-Thérèse offre ici un écho particulièrement favorable aux prétentions de contrôle sur les juridictions locales affichées par les conseils provinciaux. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le Conseil provincial de Namur profite ainsi du processus de centralisation voulu par les autorités centrales pour affirmer sa primauté sur les échevinages du comté et pour asseoir en partie son ingérence dans la gestion des affaires urbaines¹⁵⁷.

Animés par le même souci de centralisation et de rationalisation, commis du gouvernement et magistrats provinciaux attachent, à compter des années 1750, un intérêt croissant à la problématique des prisons. Leur intervention dans le procès du *cipier* Decerf marque en effet le début d'une nouvelle ère de réglementations consacrées au sujet. Sans remettre en cause le rôle dévolu à la prison, toujours défini par les ordonnances de 1570, ces mesures tentent de remédier à la multiplication des plaintes relatives aux conditions de détention déplorables et aux abus commis par certains gardiens. Dans cette perspective, Charles de Lorraine fait cesser, en 1756, la mise à ferme de l'office de geôlier du Conseil de Flandre. Attribuée au plus offrant, la charge était devenue le siège de fermiers peu scrupuleux et incompetents¹⁵⁸. L'année suivante, le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, le comte de Cobenzl, envoie au Conseil provincial de Namur une lettre l'invitant à veiller à la *bonne administration de la justice* dans l'ensemble de son *departement*, afin d'éviter que certains officiers, *par une negligence impardonnable, laissent languir les prisonniers en prison sans instruire*

¹⁵⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, décret du gouverneur général, 20 novembre 1753. Ce décret est édité dans DE LE COURT J. / VERHAEGEN P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794* (= ROPBA), t. VII, Bruxelles, 1891, p. 271 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique).

¹⁵⁶ DENYS C. et PARESYS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815)*, Paris, 2007, p. 161-162 (Le monde : une histoire. Mondes modernes).

¹⁵⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 316.

¹⁵⁸ Décret du gouverneur général du 31 janvier 1756 (ROPBA, t. VIII, 1894, p. 7).

leur procès¹⁵⁹. En juin 1760, c'est l'impératrice elle-même qui lance une enquête concernant le régime alimentaire des individus emprisonnés dans les conciergeries namuroises. Il semble en fait qu'à l'époque, *au lieu de trois sols fixés par l'ordonnance du 9 juillet 1570 pour la garde et nourriture d'un prisonnier par jour, on ne donnoit plus à present que dix liards et que, pour fournir la subsistance necessaire à des prisonniers, il faudroit faire monter la retribution jusqu'à quatre sols, afin qu'il soit donné du pain, de la bierre et du potage, outre la garde, la paille et la couverture*¹⁶⁰. Après consultation du Conseil, des États et du Magistrat de Namur, Charles de Cobenzl promulgue en septembre 1760 un décret accordant au *cipier*, pour chaque prisonnier, quatre sols journaliers et répartissant ce montant entre la nourriture, la paille et la garde des détenus. De plus, malgré les réticences du Magistrat, qui voit d'un mauvais œil tout accroissement des frais liés à l'emprisonnement, les portions de nourriture sont augmentées et les conditions de logement améliorées par un décret impérial du 4 mars 1761¹⁶¹. Les instructions données au geôlier Cabus en 1785 montrent que ces dispositions, érigées en règlement par les autorités urbaines¹⁶², sont toujours en vigueur à la fin de l'Ancien Régime. En 1773, ce sont également les carences de l'alimentation carcérale qui poussent le Conseil de Brabant à revoir le règlement de la prison civile du Treutenberg à Bruxelles¹⁶³.

B. La réforme pénale

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la modernisation administrative des Pays-Bas autrichiens va de pair avec l'émergence de nouvelles préoccupations politiques. Influencés par la philosophie des Lumières, les souverains accroissent la sphère d'intervention de l'État dans des domaines aussi variés que l'assistance, l'hygiène, le développement économique, la justice, l'enseignement ou la religion¹⁶⁴. En matière judiciaire, Marie-Thérèse (1740-1780) puis son fils, Joseph II (1780-1790), sont à l'origine d'une vaste réforme pénale qui vise à moderniser autant l'organisation et la procédure que l'arsenal des peines. En bons despotes éclairés, ils souhaitent ainsi restreindre l'arbitraire des juridictions inférieures en professionnalisant leurs membres, améliorer la procédure pénale en abolissant la torture, une pratique jugée inutile et coûteuse, et pallier l'archaïsme et l'inefficacité des châtiments corporels et du bannissement en les remplaçant par des peines d'emprisonnement. Loin de susciter l'unanimité, la tendance réformatrice des monarques autrichiens se heurte cependant à l'opposition conservatrice d'un clergé attaché à ses privilèges et de magistrats provinciaux forts de leurs particularismes. Nous verrons dès lors comment, dans le

¹⁵⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, copie d'une lettre du ministre plénipotentiaire au Conseil provincial (17 mars 1757), 31 mars 1757.

¹⁶⁰ *Ibid.*, décret de l'impératrice, 19 juin 1760. Dix liards équivalent à l'époque à deux sols et demi [HÉLIN É., *Prix des céréales à Luxembourg. XVII^e-XVIII^e siècles*, dans RUWET J. e.a., *Marché des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 190 (Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 33)].

¹⁶¹ Décret du ministre plénipotentiaire du 17 septembre 1760 et décret de l'impératrice du 4 mars 1761 [ROPBA, t. VIII, 1894, p. 401 et BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI, Namur, 1924, p. 252 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur)].

¹⁶² AÉN, VN, n° 358, Prisons, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761.

¹⁶³ Règlement du Conseil de Brabant pour le geôlier de la prison du Treutenberg, 18 septembre 1773 (ROPBA, t. X, 1901, p. 415-418).

¹⁶⁴ DENYS C. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas...*, p. 162-163.

comté de Namur en particulier, la « révolution pénale » de la fin du XVIII^e siècle, telle que l'a nommée Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, mit du temps à s'imposer¹⁶⁵.

1. Une nouvelle conception de la prison

Comme le montre l'ancienneté des geôles namuroises, l'enfermement n'est pas une nouveauté de la fin du XVIII^e siècle. Ecclésiastique ou préventive dans le cadre des poursuites judiciaires, la prison est aussi administrative dès avant le siècle des Lumières. En témoigne la longue tradition des maisons de correction, *dwinghuis* à Anvers (1613), *tuchthuis* à Bruxelles (1625) ou *rasphuis* à Gand (1627), initiée dans les Pays-Bas du Nord à la fin du XVI^e siècle. Fruit du « grand renfermement » des pauvres, ces « prisons d'avant la prison » répondent toutefois davantage à des besoins sociaux qu'à une logique pénale. Conçus originellement comme une alternative à la répression de l'errance et de la mendicité dans une société encore fortement affectée par la misère, de tels établissements ont en effet pour but, non la punition des vagabonds et des mendiants qu'ils recueillent, mais leur mise au travail. Il en va de même des jeunes gens débauchés ou turbulents qui y sont placés à la demande de leur famille ou des autorités urbaines afin de les discipliner et de leur apprendre un métier¹⁶⁶. S'il s'agit bien de les rendre utiles à la communauté, précisons cependant que l'idéal « de l'amendement et de la correction par le travail, de la moralisation par l'enfermement » est souvent supplanté par « les objectifs de production et de rentabilité immédiats qui assurent au gérant, fermier ou entrepreneur des revenus suffisants pour le dédommager de l'investissement qu'il a consenti en prenant l'entreprise à ferme »¹⁶⁷. Sous-tendues par cette logique socio-économique, les maisons de correction restent donc, au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, largement en dehors du champ pénal¹⁶⁸.

Bien que l'association entre crime et prison semble de plus en plus prégnante au fil du XVII^e siècle, il faut attendre les années 1650 pour voir apparaître, dans les villes des Pays-Bas septentrionaux, les premières institutions exclusivement réservées à l'enfermement des criminels¹⁶⁹. Sans doute sous leur influence, une différenciation semblable entre mendiants et délinquants s'opère progressivement, dans nos régions, à partir du XVIII^e siècle. Dès avant 1719, les pauvres enfermés à la *tuchthuis* de Bruxelles cèdent ainsi leur place aux jeunes écroués pour mauvaise conduite. Un second cap est franchi, après 1750, lorsque le nombre d'individus condamnés judiciairement augmente

¹⁶⁵ La réforme pénale dans les Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^e siècle (1765-1790) a fait l'objet de plusieurs articles : DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...* ; Id., *La révolution pénale...* ; ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles, pratiques pénales, projets politiques : le cas de possessions habsbourgeoises (1750-1790)*, dans PORRET M., éd., *Beccaria et la culture juridique des Lumières. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995*, Genève, 1997, p. 223-252 (Travaux d'histoire éthico-politique, LVI) ; BRUNEEL C., *Le droit pénal dans les Pays-Bas autrichiens : les hésitations de la pratique*, dans MORTIER R. et HASQUIN H., éd., *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 13, 1986, p. 35-66 ; BRUNEEL C., *Le droit pénal et son application à Bruxelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. 14, fasc. 3-4, 1969, p. 157-178 et BOSCH J. W., *Les projets de réforme de la procédure criminelle aux Pays-Bas au XVIII^e siècle. Remarques comparatives*, dans *Revue du Nord*, t. 36, 1954, p. 471-482.

¹⁶⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 324-339 et BRUNEEL C., *Un épisode de la lutte...*, p. 47-51.

¹⁶⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 339-340.

¹⁶⁸ SPIERENBURG P., *The prison experience...*, p. 135.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 143.

significativement parmi les détenus. Néanmoins, jusqu'à sa fermeture en 1779, la maison de correction bruxelloise continue d'accueillir une majorité de correctionnaires placés par la ville ou aux frais de leur famille¹⁷⁰. Intégrée à l'arsenal pénal dès le début du XVIII^e siècle, la prison occupe en effet longtemps une position inférieure dans la hiérarchie des peines. En 1768, l'officier criminel de Namur expose par exemple que, pour leur faute mineure, deux prisonniers de la Haute Cour ne méritent pas de *condemnation autre qu'en une peine legere telle que de prison, d'ordonnance de se retirer ou autre semblable*¹⁷¹. En réalité, l'émergence de la peine carcérale et sa généralisation à des condamnés soumis jusqu'alors à des châtiments corporels n'a lieu, dans les Pays-Bas autrichiens, qu'à la faveur de la révolution pénale voulue et portée par les souverains et leur entourage dans la seconde moitié du siècle des Lumières¹⁷².

Cette réforme pénale qui fait véritablement naître la prison « moderne » doit beaucoup à la pensée du juriste éclairé Cesare Beccaria¹⁷³. Dans son *Traité des délits et des peines*, publié pour la première fois en italien en 1764, cet aristocrate milanais propose une nouvelle conception du droit pénal dont les axes clés sont la sécularisation, la légalité des incriminations, la proportionnalité des délits et des peines et l'utilité sociale des sanctions pénales¹⁷⁴. Selon ses termes, *pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi*¹⁷⁵. Partisan d'une abolition de la torture judiciaire, Beccaria dénonce aussi la cruauté des châtiments corporels. Il est également l'un des premiers à s'opposer à la peine de mort. Dans le chapitre qu'il y consacre, il justifie ainsi sa position : *Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société. Chacun de nous peut faire un retour sur lui-même et se dire : « Moi aussi je serai réduit pour longtemps à une condition aussi misérable si je commets de semblables forfaits ».* Cette pensée, efficace parce que souvent répétée, agit bien plus puissamment que l'idée toujours vague et lointaine de la mort¹⁷⁶. Beccaria plaide dès lors explicitement pour que la peine capitale disparaisse, dans toute société éclairée, au profit des travaux forcés à perpétuité qui, s'ils ne sont pas moins douloureux, produisent assurément *l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ AÉN, HCN, n° 1205, Procès criminels, procès d'Antoine Vanderborcq et Marie Hansens, avis du lieutenant du mayeur au Magistrat, 20 décembre 1768.

¹⁷² DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 342.

¹⁷³ Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio (Milan, 1738-1794), est un juriste, philosophe et économiste des Lumières [AUDEGEAN P., *Introduction*, dans BECCARIA C., *Des délits et des peines. Dei delitti e delle pene. Introduction, traduction et notes de P. Audegean. Texte italien établi par G. Francioni*, Lyon, 2009, p. 9 (La croisée des chemins)].

¹⁷⁴ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 230.

¹⁷⁵ BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction par M. Chevallier*, Paris, 1991, p. 179 (GF).

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 128.

hommes¹⁷⁷. Dans la pensée beccarienne, ce qui prime en effet c'est bien moins l'humanité des peines que leur utilité¹⁷⁸.

Traduit en français dès 1765, rapidement commenté par Diderot et Voltaire, le *Traité des délits et des peines* connaît un grand succès dans l'Europe des Lumières. À Vienne, la cour des Habsbourg y porte un intérêt certain dès sa parution dans leurs possessions milanaises. Dans les Pays-Bas autrichiens néanmoins, la diffusion des idées beccariennes reste confidentielle malgré la levée, en 1768, de la censure imposée par le Conseil privé sur les œuvres de Voltaire. Seuls quelques grands commis de l'État, administrateurs ou juristes, adhèrent ouvertement à la nouvelle logique pénale promue par Beccaria. Aussi, dans nos régions, l'impulsion de la réforme revient-elle essentiellement au gouvernement autrichien¹⁷⁹. En 1765, le gouverneur général et le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas prennent en effet l'initiative de sonder les conseils de justice sur l'opportunité d'une réforme judiciaire. Prudente, leur demande ne fait aucune référence à Beccaria et se contente de pointer les manquements flagrants de la procédure en vigueur. Restée sans réponse, la requête est renouvelée et précisée en 1766. Outre les questions déjà formulées l'année précédente, le gouvernement entend cette fois connaître expressément l'opinion des juristes provinciaux quant à l'abolition éventuelle de la torture et de la flétrissure judiciaires. Avant de rendre leur avis, ceux-ci consultent les représentants politiques de leur région, les États, dont ils reprennent ensuite les conclusions en les amendant sur le plan juridique. La grande majorité des rapports qu'ils envoient ensuite à Bruxelles estiment qu'il faut conserver le droit pénal en l'état et maintenir en usage la torture et la marque, indispensables au bon fonctionnement de l'instruction judiciaire. Certains conseillers provinciaux se montrent toutefois favorables à une nouveauté soufflée par le gouvernement autrichien : l'érection de maisons de force sur le modèle des *rasphuis* hollandais. Cette idée séduit surtout les « politiques » qui voient, dans le travail pénal, une source de profit économique et d'amendement des détenus et, dans la prison de longue durée, une réelle avancée en termes de sécurité¹⁸⁰.

Déçues par la position des magistrats et des élus provinciaux, les autorités centrales préfèrent laisser la question en suspens, jusqu'à ce qu'en 1771, un abus manifeste en matière de torture les autorise à relancer le débat. Le Conseil privé demande alors à l'un de ses membres, Goswin de Fierlant¹⁸¹, qui a lu Beccaria et partage en partie son point de vue, de rédiger un rapport écrit afin de persuader les conseils de province de l'opportunité d'une réforme pénale. Les deux mémoires qu'il rédige, *Observations sur*

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 87.

¹⁷⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La révolution pénale...*, p. 165.

¹⁷⁹ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 225-231 et BRUNEEL C., *Le droit pénal et son application...*, p. 157-158.

¹⁸⁰ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 74-77 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 231-232.

¹⁸¹ Goswin Anne Marie Félix de Fierlant (Turnhout, 1756-Bruxelles, 1804) est conseiller-pensionnaire de la ville de Bruxelles, avant de devenir, en 1768, secrétaire puis, en 1769, conseiller ordinaire du Conseil privé. En 1773, il est nommé président du Grand Conseil de Malines et conserve cette fonction au Conseil supérieur de justice établi, à Bruxelles, par Joseph II en 1787. Durant les restaurations autrichiennes, il préside les Conseils privé et d'État jusqu'à l'annexion des Pays-Bas à la République française. Émigré à Vienne, il revient à Bruxelles en 1802 mais refuse d'entrer au service du nouveau gouvernement (HUBERT E., *Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Les mémoires de Goswin de Fierlant*, Bruxelles, 1895, p. 14-17).

la torture et Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force, lient volontairement la question de l'abolition de la torture et de la marque, unanimement rejetée, à celle de la construction des maisons de correction, mieux acceptée. Par cette stratégie, le gouvernement espère proposer aux conseillers provinciaux une sorte de « marché » susceptible de les convaincre. Cependant, comme l'a mis en évidence Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, ce calcul n'est pas « aussi astucieux qu'il y paraît car l'usage de la torture est un problème de procédure qui ne concerne guère que les juristes, tandis que les maisons de force sont d'abord réclamées par les politiques ». Les mémoires de Goswin de Fierlant, envoyés pour avis aux différents conseils de justice en 1771, suscitent d'ailleurs un enthousiasme plus que mitigé. Tous refusent la suppression de la torture et les conseillers du Namurois, du Hainaut et du Tournaisis s'opposent également à la création d'une maison de correction et à l'abolition des peines afflictives dans leur juridiction¹⁸². Finalement, seules les provinces de Flandre et de Brabant, plus riches, plus peuplées, plus urbanisées et plus proches du gouvernement, obtiennent de leur assemblée d'États le financement nécessaire à la construction des maisons de force de Gand (1775) et Vilvorde (1779)¹⁸³.

Conçues dans un esprit utilitariste, ces prisons nouvelles se veulent résolument « modernes ». La dialectique pénale récemment théorisée par Beccaria y rejoint en fait la logique sociale léguée par les maisons de correction hollandaises. Au début des années 1770, ces deux modèles pénitentiaires, l'un punitif, l'autre économique, sont développés et discutés, dans nos régions, par le juriste Goswin de Fierlant et un réformateur politique flamand, Vilain XIII¹⁸⁴. Si les deux hommes s'entendent sur la nécessité de rendre les vagabonds et les criminels utiles à la société, ils s'opposent toutefois quant à la manière dont la prison peut y aider. Leur conception divergente de l'enfermement est particulièrement manifeste dans le *mémoire* ou les *observations* qu'ils consacrent chacun au sujet en 1771.

Dans son *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, Vilain XIII reprend et modernise la tradition commune des *tuchthuizen* urbaines et de l'hôpital général français pour donner à sa maison de force les traits d'une gigantesque manufacture. Dans cette « prison-atelier », où criminels comme mendiants seraient formés et contraints au travail, l'économique l'emporte de loin sur le pénal. À l'heure où la Flandre textile marche vers le capitalisme industriel, il importe en effet à l'économiste qu'est Vilain XIII de faire de son établissement un modèle d'autosubsistance et de rentabilité. Goswin de Fierlant quant à lui, défend l'idée d'une prison pénale répressive où, à l'inverse, l'accent serait mis sur l'amendement et la moralisation des détenus. Pour reprendre ses mots, les maisons de force sont en mesure de remédier à l'inefficacité des peines afflictives et du bannissement car *les coupables, même pendant le temps de leur punition, [y] deviendroient utiles à l'État, et seroient ramenés au bien par le*

¹⁸² Sur l'échec de la construction d'une maison de force à Namur, voir la contribution de M. TONDEUR.

¹⁸³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 77-79 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 232.

¹⁸⁴ Jean Jacques Philippe Vilain XIII, vicomte (Alost, 1712-Wetteren, 1777), est bourgmestre d'Alost avant de devenir premier échevin de Gand puis, de 1774 à sa mort, grand bailli de Flandre (VAN KALKEN F., *Vilain XIII*, dans *Biographie nationale*, t. XXVI, Bruxelles, 1936-1938, col. 742-749).

*travail, la subordination et la discipline*¹⁸⁵. La vision que Goswin de Fierlant a de l'enfermement rompt clairement avec la détention administrative et à durée indéterminée des maisons de correction héritées du XVII^e siècle. Pour lui, l'emprisonnement en maison de force ne peut concerner que les individus dûment condamnés par une instance judiciaire, que ceux-ci soient criminels, vagabonds ou même correctionnaires. Dans la pratique cependant, la modernité de Fierlant est contrecarrée, à Gand et Vilvorde, par les problèmes de financement inhérents à la gestion de tels établissements et par les besoins sociaux et les obsessions sécuritaires du temps¹⁸⁶. Autrement dit, « il faut garder les condamnés pour éviter les évasions, les faire travailler pour qu'ils participent à leur entretien et ne grèvent pas le budget des finances publiques, mais on est encore loin de l'idée de les amender, de les "recycler" pour les rendre à la société. La prison continue à être conçue comme un système d'exclusion, bien plus que d'intégration »¹⁸⁷.

2. Modernité et conservatisme dans le comté de Namur

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'emprisonnement représente moins d'un cinquième des décisions pénales prises par le Conseil provincial et le Magistrat namurois¹⁸⁸. Peine légère, il est souvent de courte durée et vise surtout la punition des infractions mineures ou des jeunes délinquants. Aussi, avant les années 1780, les rares détentions carcérales supérieures à six mois sont-elles réservées aux cas d'enfermement administratif ou de commutation de peine. Au XVIII^e siècle, la politique de grâce des souverains autrichiens autorise de fait les criminels à solliciter le remplacement du bannissement, des châtiments corporels, voire de la peine capitale à laquelle ils ont été condamnés, par une détention plus ou moins longue¹⁸⁹. Ainsi en 1753, la fustigation et le bannissement définitif initialement prévus pour Thomas Joseph Luc, un voleur notoire, sont-ils commués, par grâce du ministre plénipotentiaire, en une *prison perpétuelle*¹⁹⁰. En 1720 déjà, le voleur de chevaux Jean Foret avait pu échapper à la mort grâce à une détention à perpétuité, à *charge toutefois qu'avant que le suppliant puisse jouir de la présente, ses parens seront obligés de donner caution suffisante à l'apaisement desdits juges pour son entretien, nourriture et fraix de ladite prison sa vie durant, et de payer aussy tous les fraix et depens du proces à l'indemnité entiere de sa Majesté et du baillage où il a esté saisi, et à charge que le suppliant devra travailler sur les galères et aux fortifications des villes*¹⁹¹. Quant à l'emprisonnement « correctionnel », il concerne ces individus, à l'instar de ceux internés à la *tuchthuys* de Bruxelles, débauchés ou violents que les autorités urbaines ou provinciales font enfermer, l'espace de quelques années, en prison ou au couvent. C'est entre autres le cas du curé de Bioulx, Dieudonné Clause,

¹⁸⁵ HUBERT E., *Un chapitre de l'histoire...*, p. 94.

¹⁸⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 341-346 ; Id., *La révolution pénale...*, p. 175-176 et BRUNEEL C., *Un épisode de la lutte...*, p. 43-44.

¹⁸⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 352.

¹⁸⁸ 14 % des décisions pénales rendues par le Conseil provincial entre 1747 et 1786 et 19 % de celles prises par la Haute Cour entre 1750 et 1787 (Id. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 309 et AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 83).

¹⁸⁹ BRUNEEL C., *Le droit pénal dans les Pays-Bas...*, p. 61-63.

¹⁹⁰ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Thomas Joseph Luc, 29 novembre 1757.

¹⁹¹ AÉN, ÉN, n° 153, Administration de la Jointe criminelle, grâce accordée à Jean Foret, 19 novembre 1720.

condamné en 1770 par le Conseil provincial à être reclus pendant trois ans chez les Dominicains, pour avoir injurié publiquement l'abbé de Waulsort¹⁹².

Au sein des sentences criminelles rendues par la Haute Cour, la proportion des peines d'emprisonnement augmente significativement après 1765, à la suite d'une ordonnance impériale incriminant les mendiants dépourvus d'attestation ou d'autorisation et les condamnant précisément à *être colloqués en prison au pain et à l'eau pendant six semaines*¹⁹³. À l'échelon du Conseil provincial, cette systématisation des condamnations à la prison se produit plus tardivement, à partir de 1777, lorsque la maison de force de Gand est en mesure d'accueillir ses premiers détenus depuis déjà deux ans¹⁹⁴. Un retard similaire des juridictions supérieures, manifestement plus fidèles aux usages pénaux traditionnels que les échevinages locaux, s'observe également en Flandre et en Brabant¹⁹⁵. Ce recours accru à l'emprisonnement pénal, qui tend progressivement à le substituer au bannissement, coïncide du reste avec l'amélioration généralisée des conditions de détention évoquée précédemment. À partir des années 1760, le gouvernement multiplie effectivement les décrets tendant à améliorer le confort matériel et le régime alimentaire des prisonniers et à accélérer les procédures judiciaires afin que les individus détenus préventivement soient jugés plus rapidement¹⁹⁶.

Jusqu'au milieu des années 1780 néanmoins, les sentences d'emprisonnement prononcées par les instances namuroises restent globalement archaïques : invariablement accompagnées d'une mise *au pain et à l'eau* par la Haute Cour, souvent assorties de châtiments afflictifs et infâmants ou d'un bannissement par le Conseil provincial et, surtout, toujours de courte durée. La correction au pain et à l'eau en particulier, solidement ancrée dans la jurisprudence des anciens Pays-Bas depuis l'époque bourguignonne, mettra du temps à disparaître de l'arsenal pénal¹⁹⁷. La première « véritable » peine de prison, c'est-à-dire d'une longueur certaine et se suffisant à elle-même, est rendue par le Magistrat de Namur, en 1784, à l'encontre d'une jeune fille convaincue d'avoir facilité la désertion d'un soldat¹⁹⁸. Le Conseil provincial lui emboîte le pas l'année suivante avec la condamnation, à des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix-sept ans, de six membres du clan Pasquet, une bande de brigands familiale¹⁹⁹. Dans les registres aux sentences de la Haute Cour, un glissement sémantique évident accompagne la prononciation de ces premières peines carcérales à part entière : Marie Thérèse Dardenne en 1784, puis Anne Thérèse Raucour en 1786, sont condamnées à subir une *detention* et non plus à *tenir prison*²⁰⁰.

¹⁹² LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et délits...*, p. 360.

¹⁹³ Ordonnance de l'impératrice du 14 décembre 1765 (ROPBA, t. IX, 1897, p. 243-245). Cette ordonnance est suivie, le 12 avril 1766, d'un édit du Magistrat réglementant la mendicité et le séjour des étrangers (BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune...*, p. 258-261).

¹⁹⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 302 et p. 307.

¹⁹⁵ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 238-240.

¹⁹⁶ Voir *supra* et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 351-352, note 23.

¹⁹⁷ POULLET E., *Histoire du droit pénal...*, p. 257.

¹⁹⁸ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Thérèse Dardenne, 7 février 1784.

¹⁹⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 307-308.

Finalement, seule la Jointe criminelle semble rester en marge de cette évolution en ne prononçant, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, aucune peine de prison, alors que sa cousine la Drossarderie de Brabant envoie, dès 1779, plusieurs de ses vagabonds peupler la maison forte de Vilvorde²⁰¹.

Cette adoption de la réclusion pénale à long terme par les juridictions tant locales que provinciales est commune à l'ensemble des Pays-Bas autrichiens et participe d'une modernisation générale des pratiques pénales²⁰². À Namur plus qu'ailleurs cependant, la concrétisation des idées réformatrices s'effectue très lentement car elle doit sans cesse composer avec un discours de principe particulièrement conservateur²⁰³. Comme nous l'avons déjà mentionné, les magistrats namurois comptent en effet parmi les plus farouches opposants à la réforme pénale initiée par les autorités centrales dans les dernières décennies du XVIII^e siècle. Non seulement, ils refusent d'abolir la marque et la torture, bien qu'ils en aient déjà abandonné l'usage dans les faits, mais ils s'opposent également à la création d'une maison de force dont ils contestent l'efficacité et le coût financier. Un tel conservatisme pénal explique sans doute pourquoi la prison « moderne », trop chère et impopulaire dans l'esprit d'édiles qui refusent par principe toute forme de changement, mettra quinze ans avant d'être timidement adoptée²⁰⁴. Précisons du reste que les deux peines de *detention* rendues par la Haute Cour à la fin du XVIII^e siècle ne sont prononcées que conformément à un édit impérial promulgué en 1782, soit totalement « imaginées » et imposées par les autorités centrales²⁰⁵. De plus, au contraire d'autres juridictions urbaines comme Nivelles²⁰⁶, l'échevinage de Namur ne ressent pas, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la nécessité d'envoyer en maison de correction ceux qu'il destine à un internement administratif ou à une lourde peine d'emprisonnement.

La réticence des magistrats namurois à la modernité peut aussi s'expliquer par leur hostilité à la politique despotique menée par les souverains autrichiens. Jaloux de leurs prérogatives, praticiens locaux et conseillers provinciaux désirent avant tout conserver leur autonomie face à un empereur réformateur et étranger. Pour cette raison, ils défendent, plus sur la forme que sur le fond d'ailleurs, leur attachement aux coutumes anciennes et voient d'un mauvais œil toute tentative de modernisation des usages pénaux traditionnels²⁰⁷. Si les résistances mentales au changement pénal s'estompent

²⁰⁰ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Thérèse Dardenne et Anne Thérèse Raucour, 7 février 1784 et 12 avril 1786.

²⁰¹ MOREAU É., *La Jointe criminelle de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 98-107 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit) et MAUROY V., *Mendiants et vagabonds arrêtés par le drossard de Brabant. 1765 à 1787*, Louvain-la-Neuve, 1983, p. 255 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

²⁰² ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 236-240.

²⁰³ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 299-302.

²⁰⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices...*, p. 144-146 et ID. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 306. Voir également le texte de M. TONDEUR dans le présent ouvrage.

²⁰⁵ Décret de l'empereur du 14 septembre 1782 (ROPBA, t. XII, 1910, p. 206-208).

²⁰⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans D'ARRAS D'HAUDRECY L., DORBAN M. et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976, p. 153 (Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, XVII. Section d'histoire, II).

²⁰⁷ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 241-242 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 91 et VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle*, dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 425 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XVII).

après 1780, cette opposition politique aux projets impériaux atteint en revanche un point de non retour en 1787. La réforme administrative et judiciaire imposée, sans aucune concertation, par Joseph II le 1^{er} janvier de cette année-là suscite en effet de vives protestations. Excitée par les pamphlets et les gazettes, l'opinion publique se mobilise, aux côtés des magistrats, pour affirmer qu'un souverain étranger n'a pas le droit de modifier les lois du pays. La personnalité et les méthodes autoritaires de l'empereur, qui rompent avec la vision prudente et pragmatique de sa mère, concentrent alors la contestation populaire²⁰⁸. Divisés entre patriotes et josphistes, les Pays-Bas se lancent dans une insurrection conservatrice : la Révolution brabançonne (1787-1789). À Namur, les contestataires parviennent, dès 1787, à s'emparer des sièges scabinaux, jusqu'à ce que Joseph II, contraint de suspendre puis d'annuler ses mesures réformatrices, rétablisse un semblant d'ordre²⁰⁹. Incapable de mettre un terme à l'agitation, la répression impériale dégénère toutefois rapidement en conflit armé et, en janvier 1790, forts de leur victoire sur les troupes autrichiennes, les patriotes proclament l'indépendance des États belgiques unis²¹⁰. Profitant des dissensions internes qui affaiblissent le nouveau régime, les Autrichiens rétablissent néanmoins le pouvoir impérial moins d'une année plus tard. Pour calmer les esprits, Léopold II, le frère et successeur de Joseph II, accepte de conserver en l'état les privilèges et les institutions d'Ancien Régime. Il faudra dès lors attendre la conquête et l'annexion françaises (1792-1794) pour qu'un vent franchement révolutionnaire souffle sur nos régions et qu'après ces diverses péripéties politiques, la peine carcérale, devenue indissociable du paysage pénal, y reçoive la place que nous lui connaissons encore aujourd'hui²¹¹.

Conclusion

Au milieu du XVIII^e siècle, les conditions de détention des prisonniers enfermés dans les geôles namuroises sont des plus déplorables. Vétustes et inadaptés, les conciergeries de l'hôtel de ville et les cachots de la porte de Bruxelles, édifiés au XVII^e siècle, autant que la vieille tour de l'évêque bâtie à l'époque médiévale, sont mal entretenus et rongés par l'humidité. À cause de l'insalubrité ambiante et de la promiscuité due au manque de places, les maladies font des ravages parmi les détenus. Dans un univers aussi sordide, leur survie dépend souvent de la solidarité interpersonnelle ou de leur fortune individuelle et, surtout, du bon vouloir d'un *cipier* omnipotent. Dans les années 1750, le gardien des prisons de l'hôtel de ville, Louis Joseph Decerf, semble concentrer à lui seul tous les défauts du geôlier d'Ancien Régime : abusif et corrompu, il règne en

²⁰⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 82-84 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 246 et p. 251. Sur les réformes de Joseph II, voir DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Le programme réformateur de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens, première ébauche du système imposé par la Révolution*, dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans. 11-13 septembre 1986*, Paris, 1988, p. 55-64 (Université d'Orléans, 3) et GERINGER I., *Les réformes de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens. Un cas d'application de la réforme judiciaire de 1787 : le duché de Limbourg*, Louvain-la-Neuve, 2010 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

²⁰⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices...*, p. 146-153.

²¹⁰ Sur la Révolution brabançonne et les États belgiques unis, consulter LORETTE J., LEFÈVRE P. et DE GRUYSE P., éd., *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, 1984 (Centre d'histoire militaire. Travaux, 18) et BERNARD B. et MASKENS R., *La Révolution brabançonne et les États belgiques unis (1789-1790)*, Bruxelles, 2003 (Historia bruxellae, 1).

²¹¹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 350.

maître absolu sur les lieux depuis presque vingt ans et profite de son autorité pour harceler sexuellement les prisonnières et rançonner les prisonniers. Le conflit de juridiction suscité par son procès, auquel prétendent à la fois la Haute Cour et le Conseil provincial, retient l'attention des autorités centrales. Favorables aux magistrats provinciaux sur le fond, elles profitent de ce différent pour en consacrer la suprématie sur les juges locaux par un décret qui inaugure, dans le domaine carcéral, l'interventionnisme gouvernemental propre au second XVIII^e siècle. Malgré une prise de conscience réelle quant à la nécessité d'améliorer le quotidien des détenus, les membres du Magistrat namurois se crispent en raison des prétentions du Conseil provincial, que soutient la politique de centralisation impériale, et du coût financier d'une telle entreprise. Au début des années 1760, le gouvernement éclairé de Marie-Thérèse les contraint néanmoins à réformer l'alimentation et les conditions de détention des individus emprisonnés dans leur juridiction. Pour autant, échevins et conseillers provinciaux échouent à moderniser, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, les lieux de détention communs à leurs deux institutions. L'état des prisons continue de se dégrader et tous s'entendent pour refuser de financer l'établissement d'une maison de force moderne dans la cité.

Le désintérêt des autorités namuroises pour la question carcérale trouve également son origine dans leur difficulté à percevoir les enjeux de la prison pénale. Jusque dans les années 1780, l'emprisonnement est à Namur essentiellement préventif, administratif et gracieux et les évasions sont tellement nombreuses qu'il est inconcevable d'en faire une peine à long terme. Peuplée par les prévenus en attente de jugement, les fous, les fils ou filles de famille indisciplinés et les *dettiers*, la prison n'a de vocation punitive que pour les jeunes délinquants et les auteurs de faute mineure qu'il convient de préserver du bannissement et des châtiments infâmant. En outre, la ville ne peut se targuer d'une tradition pénitentiaire comparable à celle que confère, à Bruxelles ou à certaines localités flamandes, l'expérimentation d'une *tuchthuis* pendant plus d'un siècle. Aussi, la révolution pénale qui fait naître, à la fin du siècle des Lumières, la prison moderne y est-elle, comme dans beaucoup d'autres régions des Pays-Bas autrichiens, insufflée par le pouvoir central. Héritière des maisons de correction septentrionales et fille de la réforme des peines inspirée par Beccaria, la nouvelle prison, utilitariste et pénale, séduit peu les juristes et les politiques namurois qui la jugent coûteuse et inefficace. Si, au crépuscule de l'Ancien Régime, le Magistrat et le Conseil provincial finissent par moderniser leurs pratiques pénales, ils n'en restent pas moins fondamentalement intransigeants sur le plan des principes. Sous Joseph II, leurs réticences mentales à la nouveauté se doublent d'une hostilité grandissante à l'égard d'un empereur réformateur et autoritaire dont les décisions unilatérales ne respectent ni les usages traditionnels ni les particularismes locaux. Partagé par nombre d'édiles, ce conservatisme pénal et politique conduit le pays à la révolution avant de le ramener pour un temps au statu quo institutionnel et coutumier d'Ancien Régime. Qu'importe, la prison pénale est bien née de la réforme portée par la monarchie autrichienne à la fin du XVIII^e siècle et la révolution française ne tardera pas à lui donner ses lettres de noblesse²¹².

²¹² Sur l'évolution de la peine de prison et des lieux d'emprisonnement sous le régime français, voir DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La prison pénale. Modèles et pratiques...* et *Id.*, *Prisons et prisonniers...*